VENDREDI 29 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5211

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Adoption; révocation; réduction de droits.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tribunal de simple police; loi pénale; voiture laissée à l'abandon; peine. — Liste du jury; surcharge non approuvée; huissier; amende. — *Cour d'assises de la Corse* : Affaire de Quasquara; accusation de faux contre le sieur Cottoni, maire de Quasquara, et consorts. — *Cour d'assises du Rhône* : Arrestation d'une diligence; vol à main armée; cinq accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Détention de munitions de guerre.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
CHRONIQUE. — *Paris* : Séparation de corps; séparation de biens. — Contrat de mariage par acte sous seings privés; législation autrichienne. — Legs au profit de religieuses; validité. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Combats de dogues, de furets et de rats.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT (1).

Nous avons passé en revue dans nos précédens articles les mesures législatives dont le clergé et l'enseignement ont été l'objet depuis la fin du siècle dernier jusqu'en 1830. En même temps, et par une liaison nécessaire, nous avons rapidement décrit la marche, les transformations successives, les mouvemens progressifs ou rétrogrades de ces deux élémens sociaux dans l'intervalle de nos deux grandes révolutions. Nos observations sur le clergé peuvent se résumer ainsi :

Sous l'ancien régime, le clergé avait une puissance colossale, qui se liait intimement à l'édifice entier de la féodalité, et devait par conséquent s'écrouler avec lui au premier souffle d'une révolution comme celle de 89. Dans ce naufrage général des vieilles institutions, on est frappé de voir les priviléges du clergé tomber comme par enchantement et presque sans résistance de sa part : c'est qu'il était depuis longtemps perdu dans l'opinion.

Sous la république, le clergé persécuté se releva moralement du milieu de l'oppression par la seule force des vertus et du malheur : car la religion exerce un empire naturel et irrésistible sur les âmes, en dépit de tous les efforts des persécuteurs, et ses ministres sont d'autant plus respectés par les fidèles qu'ils se tiennent plus isolés des intérêts du siècle et du tourbillon des affaires humaines.

Napoléon rétablit le sacerdoce sur ses véritables bases, mais il eut le tort de vouloir le faire servir d'instrument à sa politique C'était le rabaisser de nouveau dans l'opinion, c'était le corrompre par la servitude, comme il l'avait été déjà par l'abus de la puissance.

La restauration, suivant cette pente dangereuse, et voulant cimenter encore davantage l'alliance du trône avec l'autel, combla le clergé de priviléges et de faveurs. Elle le rendit si puissant, qu'elle réveilla son ambition et ses désirs d'envahissement. Mécontent de servir de ressort auxiliaire à l'autorité, le clergé voulut bientôt gouverner lui-même. Il imposa au trône ses lois, ses ministres, sa politique. A la fin, la royauté se sentant débordée par une puissance rivale, essaya de lutter avec elle, de résister à ses usurpations. Elle fit de louables efforts pour secouer le joug ; mais elle n'y réussit pas. L'influence du clergé était universelle, elle dominait toutes les parties de l'Etat. Pour la détruire, il fallait non des demi-mesures, mais une seconde révolution.

En ce qui touche l'enseignement, nous avons vu qu'avant 1789 il était aux mains du clergé. La révolution en fit une branche d'administration dirigée par l'Etat. Napoléon sépara l'instruction publique en deux parties, l'une pour les clercs, l'autre pour les laïques. Pour les uns, il créa les séminaires ; pour les autres, l'Université : et il centralisa tout cela en plaçant toutes les écoles en général sous la surveillance du gouvernement. La restauration accepta cette centralisation, mais en la tournant au profit du clergé, auquel elle abandonna complètement la direction de la jeunesse. Plus tard, elle chercha à modifier ce système d'éducation cléricale, et à rendre un peu d'indépendance à l'Université. Elle voulut exclure les prêtres de l'enseignement laïque Vains efforts! Des lois partielles ne pouvaient détruire une influence générale qui étendait partout ses ramifications. Et de même qu'une révolution était nécessaire pour déloger le clergé du gouvernement, une révolution pouvait seule aussi lui enlever la direction de l'instruction laïque.

1830 a produit ce double résultat.

Comme corps politique, le clergé a disparu entièrement, et par la seule force de l'opinion. Bien que notre Charte actuelle, de même que celle de 1814, déclare indistinctement tous les citoyens admissibles aux emplois civils, on n'admet plus en France la compatibilité du sacerdoce avec les fonctions administratives ou gouvernementales. Les ecclésiastiques eux mêmes ont si bien compris cette vérité, que ceux d'entre eux qui paient le cens électoral ne se sont jamais présentés dans les colléges, soit comme électeurs, soit comme candidats. Si cette règle a souffert quelques exceptions, elles sont tellement rares, qu'elles ne comptent pas. Le même motif a fait écarter les prélats de la Chambre des pairs : lors de la confection de la loi sur la pairie, ils n'ont pas été compris dans les catégories de notabilités parmi lesquelles s'exerce le choix de la Couronne.

Comme corps enseignant, le clergé a conservé ses chaires de théologie dans les facultés, ses grands et ses petits séminaires : mais il n'a plus la direction de l'instruction laïque. Elle est rentrée dans les mains de l'Etat. Les cultes et l'instruction publique forment aujourd'hui, comme sous l'empire, deux branches distinctes d'administration, dirigées par des fonctionnaires civils. L'Université a repris d'elle-même, par l'influence de ses œuvres, et par l'appui qu'elle a trouvé dans l'opinion, la force et l'ascendant qui lui manquaient, et que son fondateur avait voulu lui donner. Elle a un budget considérable, comparé à ce qu'il était précédemment. Elle a des établissemens nombreux et variés, répondant à tous les besoins des familles; un personnel plus riche et plus distingué que jamais. Avec ces élémens, elle peut se passer d'auxiliaire. Elle n'a besoin du clergé que dans les colléges, pour les cérémonies du culte, les instructions religieuses et la distribution des sacremens; et dans les établissemens d'instruction primaire, pour concourir à la moralisation des classes pauvres.

En ôtant au clergé la direction de l'instruction publique, la révolution de juillet n'a pas méconnu la légitime influence de la religion dans la société, ni le droit qu'ont ses ministres de participer à l'éducation du peuple. La loi du 28 juin 1833, qui autorise dans toutes les communes la formation d'écoles primaires à différens degrés, et qui ordonne dans tous les chefs-lieux de départemens l'érection et l'entretien d'écoles normales, pour le recrutement des instituteurs primaires, a fait à tous les cultes une part sagement calculée d'influence sur cet enseignement, en appelant les curés et les pasteurs avec les représentans de l'administration, de l'Université et de l'autorité municipale, à composer les divers comités hiérarchiques préposés, soit à la direction et à la surveillance des écoles primaires, soit à l'examen des instituteurs. En outre, cette loi a laissé subsister tous les établissemens de ce genre formés par les frères des écoles chrétiennes; et pour encourager davantage ces religieux à se consacrer à l'instruction, une faveur spéciale les admet à l'enseignement primaire sur la présentation d'un simple brevet d'*obédience* de leur supérieur-général, sans autre épreuve préalable.

Le clergé a d'ailleurs obtenu toujours depuis 1830 un budget presque aussi élevé que celui qu'il avait sous la restauration. Il a conservé ses établissemens religieux (sauf peut-être un petit nombre d'entre eux, qui étaient, au mépris de la loi, dirigés par des jésuites), et ses biens de main-morte. Il est vrai qu'une ordonnance du 14 janvier 1831 a soumis l'acquisition et la transmission des biens de main-morte à des formalités un peu plus sévères que celles indiquées par les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825. Mais encore cette mesure législative n'a-t-elle eu d'autre objet que d'assurer l'exécution de ces mêmes lois; elle ne porte aucune restriction ni prohibition nouvelle contre les établissemens religieux.

Telle est la situation faite au clergé par la révolution de Juillet. Il ne participe plus aux fonctions politiques, il ne dirige plus l'instruction publique, il ne gouverne plus, mais hors cela il a tous les avantages dont il jouissait auparavant. Il exerce librement les fonctions du culte ; il propage librement la religion et la morale chrétienne, non seulement dans les temples, mais encore dans les facultés, dans les colléges, dans la plupart des établissemens publics. Il dirige seul l'enseignement des clercs dans les grands et petits séminaires sans payer d'impôt à l'Université, et il participe à l'enseignement laïque par les écoles primaires. Il est convenablement rétribué. Ses églises, ses chapelles sont dans un état florissant. Rien ne manque à la pompe des cérémonies du culte. La foule se presse dans les temples ; une réaction religieuse s'est opérée dans les esprits contre le scepticisme du dernier siècle. En un mot, on ne vit jamais le prêtre plus libre, plus honoré, plus respecté qu'il l'est depuis 1830.

D'où viennent donc ces déclamations incessantes qui se produisent chaque jour dans les rangs du clergé contre l'époque actuelle, contre ses institutions, ses tendances? D'où viennent ces levées de boucliers contre l'Université, contre le gouvernement? A quoi faut-il attribuer cette attitude hostile prise par quelques prélats, ces menaces d'excommunication, ces foudres d'Eglise lancés par anticipation dans la presse contre l'autorité civile... et ces prétentions, soulevées naguère par les prêtres, d'une liberté illimitée d'enseignement au nom de la Charte?

Certes, il serait difficile à un étranger, jugeant de loin la situation des choses en France d'après l'état de notre législation, d'après notre constitution politique, et surtout d'après le caractère et l'esprit de notre révolution de Juillet, il serait difficile, disons-nous, de comprendre quelque chose à ces débats singuliers qui s'agitent depuis quelque temps entre l'Eglise et l'Etat, à cette guerre de temporel et de spirituel, d'aumôniers et de recteurs, de clercs et de laïques, de séminaires et de colléges, que sais-je?.... à toutes ces querelles surannées qui nous ramèneraient au quinzième siècle, si nous étions tentés de les prendre au sérieux. Mais pour tous ceux qui ont suivi avec quelque attention la marche du gouvernement vis-à-vis du clergé depuis 1830, cette bizarre contradiction entre le principe et ses conséquences, entre les institutions et les faits, s'explique sans beaucoup d'efforts. Le gouvernement recueille aujourd'hui le fruit de sa politique envers le clergé, de ses ménagemens, de ses faiblesses, de ses avances envers un corps que la révolution de Juillet avait fait si timide et si modeste, qui se relève aujourd'hui si superbe et si menaçant, et dont les prétentions ne vont à rien moins qu'à nous faire reculer non-seulement au-delà de 1830, mais encore au-delà des institutions de l'empire, au-delà du concordat, au-delà de 89. Heureusement que ces tendances rétrogrades ne sauraient prévaloir sur l'esprit avancé de notre époque ! L'opinion en France est une puissance qu'on ne brave pas impunément. Le clergé n'a sûrement pas compté avec elle dans ses rêves de pouvoir temporel, car il serait moins ambitieux et plus prudent.

Et cependant, ces prétentions condamnées d'avance par le temps, par la Charte, par l'ensemble de notre législation, semblent avoir trouvé grâce auprès de quelques esprits dans ces derniers temps. Elles se sont glissées parmi les idées nouvelles de réforme sociale, en prenant tantôt le masque de la liberté, tantôt celui de la religion. La presse a retenti de ces grands mots : *indépendance de l'Église, liberté d'enseignement*. Qu'y a-t-il au fond de tout cela?

L'indépendance de l'Eglise! mais, dans le corps social comme dans le corps humain, il faut une direction unique et centrale pour l'harmonie des fonctions, le jeu régulier des organes, le bien-être de l'ensemble. Concevrait-on, dans une société bien ordonnée, une magistrature, une police indépendantes de l'Etat, une province indépendante du royaume? En quoi donc ferait-on consister cette indépendance de l'Eglise? car on se contente d'émettre le principe, sans indiquer la moindre application. Serait-ce à ne point recevoir de traitement public? Mais le clergé ne voudrait pas lui-même de cette situation précaire, qui ferait dépendre sa subsistance de la générosité ou de la piété des individus; à exercer librement et sans contrôle les fonctions du culte? Mais il faudrait pour cela briser le concordat, renverser toute l'économie de la législation, et mettre en quelque sorte le clergé hors la loi; à enseigner librement? Mais ce serait renverser l'édifice universitaire et nuire à l'industrie privée.

On met en avant les intérêts de la religion, compromis, souillés par leur contact avec le pouvoir temporel. Est-ce que de tout temps les prêtres n'ont pas eu des intérêts terrestres à démêler avec les hommes? Est-ce qu'ils ne sont pas hommes aussi, s'ils sont prêtres? Le caractère sacré qu'ils revêtent avec la robe ecclésiastique les dépouille-t-il des faiblesses, des passions, des erreurs inhérentes à l'humanité? Comme citoyens, les prêtres ne réclament-ils pas chaque jour la protection des lois? Ne doivent-ils pas dès lors, comme fonctionnaires du culte, relever du pouvoir exécutif chargé de l'application des lois qui embrassent, quoi qu'on en veuille dire, toutes les actions extérieures du prêtre comme du citoyen!

A l'appui de la doctrine d'une église indépendante, on cite les Etats-Unis, la Belgique, l'Irlande. Tristes exemples! Aux Etats-Unis, c'est une espèce d'anarchie intellectuelle dans le clergé. On a peine à reconnaître la sainteté de la religion, la majesté du culte, au milieu de ce chaos de sectes rivales qui se heurtent, s'entrechoquent, et semblent se disputer avec avidité l'obole des croyans. On dirait une multitude d'entreprises industrielles livrées à tous les maux d'une concurrence effrénée. En Belgique, les prêtres sont salariés par l'Etat ; mais ils ont la liberté de l'enseignement, et ils participent aux pouvoirs politiques. Aussi voit-on régner dans ce pays une intolérance révoltante, une inquisition cléricale qui étend partout ses ramifications, une lutte continuelle entre l'autorité civile et le clergé. En Irlande, l'indépendance du clergé catholique, c'est le grand levier de la révolution contre la métropole, c'est l'épée suspendue sur la tête de l'Angleterre; si la révocation de *l'Union* pouvait avoir lieu, et qu'on ne changeât pas immédiatement la constitution de l'église irlandaise, on verrait s'établir en Irlande un gouvernement purement théocratique, ou bien il n'y aurait pas d'administration possible dans ce pays.

De deux choses l'une : ou l'indépendance de l'Eglise par rapport à l'Etat n'est qu'une abstraction de l'esprit, une chimère sans application, ou bien elle est une source de désordres, de tiraillemens continuels, un foyer de guerre civile; et si l'on n'y prend garde, un prompt acheminement au despotisme théocratique.

Mais la subordination du clergé à l'Etat n'implique pas le moins du monde son asservissement. On n'est pas esclave parce qu'on obéit aux lois. Dans toutes les questions de recrutement du clergé, de dogme, de doctrine, de discipline intérieure, les évêques sont juges suprêmes: c'est le concordat qui le dit. Sous le rapport spirituel, ils ne reçoivent pas de loi du gouvernement; ils peuvent contrôler, surveiller toutes les prédications, toutes les doctrines, toutes les publications religieuses. Vis-à-vis des prêtres, ils ont un pouvoir presque absolu à cet égard. Vis-à-vis des laïques, ils exercent un grand pouvoir moral par les censures religieuses, la privation des sacremens. Vis-à-vis du gouvernement, qu'ont-ils à redouter? L'appel comme d'abus, la censure du Conseil d'Etat. Mais c'est là une juridiction relevée, privilégiée, qui ne prononce que des condamnations morales, et dont les arrêts ne signifient rien quand ils ne sont pas sanctionnés par l'opinion. Est-ce là cet asservissement du clergé dont on nous parle avec tant d'indignation? Qu'y a-t-il de commun entre notre époque et celle où Bonaparte sur le plus léger caprice destituait des évêques ou les faisait destituer par son conseil, où il envahissait le palais Quirinal, et faisait traîner le pape comme un prisonnier d'Etat de Rome à Fontainebleau, où le clergé prosterné devant l'idole temporelle faisait fumer l'encens en son honneur dans les temples et lui prodiguait du haut de la chaire sacrée ces concerts de louanges et d'hommages qui ne s'adressent qu'à Dieu? C'était alors qu'on pouvait crier bien haut à la profanation du culte, à la dégradation du prêtre. Aujourd'hui de pareilles déclamations sont un anachronisme.

D'autres esprits, beaucoup moins préoccupés des intérêts de l'Eglise que du triomphe de leurs théories politiques et sociales, sont intervenus dans ces querelles du clergé et de l'Etat pour nier avec une assurance bien suffisante l'empire des idées religieuses sur la société du dix-neuvième siècle. A les croire, le catholicisme serait complètement usé en France; la religion aurait perdu toute racine dans l'opinion ; le culte ne consisterait plus qu'en de vaines et fades cérémonies qui parlent seulement aux yeux ; les temples ne seraient fréquentés que par des bigots et des imbéciles, qui vont y marmotter des prières par passe-temps et par habitude; les ministres des autels auraient perdu tout prestige aux yeux des populations ; et il n'y aurait plus qu'à s'étonner de ce que la société entretient à grands frais ces fonctionnaires en soutanes, qui n'ont d'autre mission que de desservir, au milieu de l'indifférence générale, un culte tombé en ruines!

Non, cela n'est pas vrai. Il s'est opéré depuis quelques années une telle réaction religieuse, qu'elle perce dans tous les actes extérieurs de la vie, qu'elle se manifeste dans les arts, dans les lettres, dans toutes les productions de l'esprit humain. La philosophie voltairienne est passée de mode, depuis que l'intolérance et la superstition ont disparu. La croyance a remplacé le doute, et tous les efforts des amis de l'humanité tendent aujourd'hui à renforcer l'élément religieux, comme un des plus féconds agens de civilisation. Jamais la mission du prêtre ne fut plus respectée, plus honorée qu'elle l'est maintenant. L'état florissant de l'Eglise, la masse de fidèles qui affluent dans les temples, répondent victorieusement aux assertions isolées de quelques esprits forts qui voudraient matérialiser la société. De ce côté, le clergé n'a rien à craindre : l'opinion fait cause commune avec lui.

Mais n'est-ce pas assez, et faut-il encore lui livrer l'enseignement?

D'abord la liberté de l'enseignement réclamée par le clergé ne signifie autre chose que sa libre participation à l'instruction secondaire des laïques. Pour l'instruction primaire, il n'a garde de rien demander ; il est content de la part qu'on lui a faite. Pour l'instruction supérieure et spéciale, il ne demande rien non plus, parce qu'elle n'est pas de sa compétence. Que prétend-il donc en réalité? faire concurrence aux colléges royaux et communaux pour l'instruction secondaire des adultes, et former librement, sans prendre aucun diplôme de l'Université, sans lui payer aucune rétribution, des établissemens où il formera des candidats au baccalauréat ès-lettres. Si l'on admettait un pareil droit en faveur du clergé, on saperait par sa base l'édifice universitaire si laborieusement construit. Les prêtres attireraient dans leurs écoles, par les moyens particuliers d'influence dont ils disposent, la plus grande partie de la jeunesse. Un vide immense se produirait dans les colléges royaux et communaux. Est-ce à dire pour cela que les prêtres donneraient une meilleure instruction et que la société trouverait son compte à ce changement? Non, car ils ne sont point des savans par état, ils ne possèdent pas les lumières et les connaissances variées que comporte l'enseignement secondaire. Ils ne peuvent pas diriger de fortes études classsiques. Ajoutons que la participation du clergé à l'instruction laïque équivaut à son intrusion dans le gouvernement. L'expérience faite sous la Restauration ne laisse aucun doute à cet égard.

Admettre le clergé, par cela seul qu'il est le clergé, à faire de l'instruction secondaire pour les laïques, ce serait violer le principe de la division du travail ou des fonctions sociales, et le principe non moins impérieux qui commande une éducation nationale et uniforme dans tout Etat bien ordonné ; ce serait multiplier au-delà de toutes les bornes le nombre des prêtres, en ouvrant une nouvelle carrière industrielle à tous les ordonnés qui ne pourraient être pourvus d'un titre faute de vacance d'emploi; ce serait établir une concurrence funeste aux particuliers et à l'Université; enfin, ce serait autoriser des établissemens reconnus mauvais en 1789, prohibés sous l'empire, prohibés même dans les dernières années de la restauration.

(1) V. la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 25-26 décembre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 décembre.

ADOPTION. — RÉVOCATION. — RÉDUCTION DE DROITS.

Les adoptions faites depuis le décret du 18 janvier 1792 jusqu'à la loi du 25 germinal an XI sont valables, encore bien qu'elles n'aient pas été accompagnées des formalités prescrites depuis lors par le Code civil, pourvu qu'elles aient eu lieu par acte authentique.

L'adoption faite par acte authentique, sous l'empire du décret de 1792, n'a pu être révoquée.

Me Dilhac, avocat des sieur et dame Monsana, expose que les sieur et dame Chaney ont adopté, en l'an VIII, la demoiselle Crespin ; cette adoption, faite avec l'assistance et le consentement des parens de l'adoptée, avait eu lieu devant un commisssaire du Directoire. Mais, l'année suivante, les sieur et dame Chaney revinrent sur cette adoption, et déclarèrent, devant l'officier public et en présence des parens de la jeune fille, qu'ils entendaient révoquer l'adoption qu'ils avaient précédemment conférée. Quoi qu'il en soit, la demoiselle Crespin continua à demeurer avec la famille Chaney, et, plus tard, lorsqu'elle se maria, après la mort de ses père et mère, M. Chaney, son ancien père adoptif, assista au mariage.

Le sieur Chaney est décédé après sa femme, en 1840, laissant, par son testament, pour légataires universels, les sieur et dame Monsana. La demoiselle Crespin, aujourd'hui dame Moreau, a formé, contre les légataires universels, qui se sont fait mettre en possession de la succession, une action en compte, liquidation et partage de la communauté et de la succession des sieur et dame Chaney.

Les légataires universels, de leur côté, ont attaqué cette adoption, comme étant nulle pour vice de forme et par suite de révocation.

Me Dilhac soutient que l'adoption n'a pas en France le caractère solennel qu'elle avait à Rome. Le principe de l'adoption a été décrété par l'Assemblée nationale le 18 janvier 1792, qui a déclaré qu'on pouvait adopter dans la forme authentique; mais les conséquences n'en ont été ni déterminées ni réglées. C'était donc un contrat susceptible de se former et de se rompre par la volonté des parties, et, en effet, les sieur et dame Chaney, après avoir adopté la demoiselle Crespin, ont révoqué cette adoption.

Me Dilhac invoque à l'appui de sa discussion l'art. 2 de la loi du 25 germinal an XI, qui laisse à l'adopté mineur la faculté de renoncer au bénéfice de l'adoption, et il en conclut que le principe de réciprocité a dû être consacré implicitement au profit de l'adoptant.

Dans tous les cas il soutient que la révocation de l'adoption a eu pour effet de réduire les droits de la demoiselle Crespin à la quotité réservée à l'enfant adoptif, comme s'il y avait eu une déclaration de l'adoptant, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 germinal an XI.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Bethmont pour la dame Moreau, a statué en ces termes, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 germinal an XI, toute adoption faite par acte authentique depuis le 18 janvier 1792 est valable;

» Que l'article 2 de la même loi laisse à l'adopté mineur la faculté de renoncer au bénéfice de l'adoption;

» Que cette exception, créée dans un intérêt facile à saisir, confirme le principe admis en droit romain, qu'une fois l'adoption prononcée elle était irrévocable comme une image de la filiation naturelle;

» Que l'art. 7 de ladite loi, entendu sainement, ne fait nul obstacle au principe posé et consacré par l'art. 1er, ses dispositions n'étant relatives qu'aux droits de l'adopté et nullement aux conditions essentielles à l'existence de l'adoption;

» Attendu enfin que l'art. 4 détermine les droits de l'adopté dans la succession de l'adoptant, à défaut de dispositions particulières faites par l'adoptant;

» Attendu que l'adoption faite par les époux Chaney, de la mineure Crespin, femme Moreau, a eu lieu devant l'officier de l'état civil du 10e arrondissement de Paris, le 12 ventose an VIII; que l'acte qui l'a consacrée est un acte authentique; qu'ainsi l'adoption est valable;

« Attendu que s'il apparaît d'une déclaration du 18 ventôse an IX que les époux Chaney ont manifesté l'intention de révoquer l'adoption, cette déclaration ne saurait être opposée à la dame Moreau;

à Attendu qu'à défaut de stipulations particulières, la dame Moreau, comme fille adoptive, se trouve seule saisie de la succession Chaney, et qu'aux termes de l'article 913 du Code civil elle a droit à la totalité de la succession de la dame Chaney, et, à titre de réserve, à moitié de celle de Chaney, en raison de l'existence du testament fait par ce dernier; que de là il suit que le légataire est tenu de demander à la dame Moreau délivrance de son legs :

» Déclare régulière, bonne et valable l'adoption de la da-

me Moreau; la déclare saisie de la succession des sieur et dame Chaney, ses pères et mère adoptifs, et ordonne que le testament de Chaney n'aura effet que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 28 décembre.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — LOI PÉNALE. — VOITURE LAISSÉE A L'ABANDON. — PEINE.

Le nommé Gremiau, traduit devant le Tribunal de simple police de Maubeuge, pour avoir laissé une voiture, attelée de quatre chevaux, à l'abandon sur la voie publique, a été condamné à *un franc* d'amende. Le jugement n'indiquait pas en vertu de quelle disposition du Code pénal l'amende avait été infligée. Sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, la Cour, au rapport de Me Miramont de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Maubeuge, en ce que : 1° le jugement attaqué, contrairement à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, ne cite pas la disposition de la loi pénale qu'il a appliquée; 2° le jugement attaqué a infligé une amende de un franc seulement, lorsque l'art. 475, n° 5, du Code pénal, punit la contravention reprochée à Gremiau d'une amende dont le minimum est de 5 francs.

LISTE DU JURY. — SURCHARGE NON APPROUVÉE. — HUISSIER. — AMENDE.

Joseph Villabert, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à sept ans de réclusion pour vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes, s'est pourvu en cassation. M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur, a, d'office, signalé une irrégularité qui paraissait entacher la liste du jury notifiée à l'accusé Villabert. Les noms de deux jurés étaient surchargés, et l'huissier chargé de la notification n'avait pas approuvé ces deux surcharges. M. l'avocat-général Quénault, tout en se prononçant pour le rejet du pourvoi, a néanmoins conclu à ce qu'il fût fait application à l'huissier de l'amende de 50 fr., prononcée par l'article 78 du Code d'instruction criminelle. La Cour a considéré les surcharges dont il s'agit comme trop peu importantes pour motiver, soit une cassation, soit une amende contre l'huissier. Le pourvoi de Villabert a été rejeté.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jacques Morrand, dit *Louis*, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, qui le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés, comme coupable de tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 2° De Ferdinand Isaac (Seine), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné la mort; — 3° Marie-Claire-Françoise Lombardot (Saône-et-Loire), sept ans de réclusion, tentative de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 4° De Claudine Pecqueriaud (Saône-et-Loire), cinq années de réclusion, vol domestique; — 5° De Barthélemy Ponçon (Drôme), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement de sa belle-mère et de son beau-frère, mais avec circonstances atténuantes; — 6° De Catherine Kieffer (Moselle), six ans de travaux forcés, infanticide; — 7° De Pierre-Toussaint Legrand et Marie Sellier, veuve Maquet, dix ans de travaux forcés chacun, vol avec effraction dans un enclos; — 8° De Victoire Duquesnil et Louis-Benjamin Thena (Aisne), dix ans de travaux forcés, vol domestique; — 9° D'Antoine Bonnaire et Victoire-Marie-Reine Fétrot (Calvados), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 10° D'Isidore Guillemin (Calvados), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce et banqueroute frauduleuse; — 11° D'Hippolyte Malezieux (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur sa belle-fille au-dessous de vingt-un ans; — 12° De Jean Boyer, dit *Matheau* (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol et attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de [illegible] 13° De Elisabeth Racouchot, femme de Jacques Lorot (Nièvre), trois ans de prison, complicité par recel de vol, avec circonstances atténuantes, — 14° De Frédéric Vaterloos (Haut Rhin), vingt ans de travaux forces, vol de poisson, la nuit, en réunion de plusieurs, et vol dans une dépendance de maison habitée; — 15° D'Antoine Basson (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol en réunion de plusieurs, avec fausses clés, et en récidive; — 16° De Marie Ducros, veuve Clavelly, et Rosalie Ducros (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Stefanini. — *Audience du 16 décembre.*

AFFAIRE DE QUASQUARA. — ACCUSATION DE FAUX CONTRE LE SIEUR COTTONI, MAIRE DE QUASQUARA, ET CONSORTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre.)

La foule, si nombreuse à l'audience précédente, est encore plus pressée à celle d'aujourd'hui. Douze témoins restent à entendre. Nous nous bornerons à rapporter les dépositions les plus importantes. Les premiers témoins entendus sont MM. Vaugin, ingénieur en chef; Bigaglia et Ferdinandi, commandans en retraite, tous les trois experts délégués par M. le conseiller-instructeur, afin de constater la valeur et l'étendue des terres de la Graticella. De leur rapport, il résulte que les terres de la Graticella, susceptibles d'une bonne culture, ont une étendue de 292 hectares, au lieu de 110, comme l'avaient prétendu les deux premiers experts Guillelmi et Casanova, qui avaient été choisis par le maire de Quasquara; et que la valeur réelle de ces terres, au lieu d'être de 2,800 fr., valeur fixée par les premiers experts, se trouve être de 37,600 fr., en estimant le terrain à 128 fr. seulement l'hectare, à cause des travaux d'exploitation dont ces terres auraient besoin avant d'être cultivées.

M. le président : Monsieur Vaugin, veuillez nous dire si ces terres, dans le cas où elles auraient été vendues à la Compagnie corse, ainsi que cela avait été convenu entre les associés, n'auraient pas eu une valeur supérieure à celle que vous venez de fixer? — R. Sans doute, Monsieur le président, car en fixant la valeur de ces terres à 37,600 fr., nous n'avons compris ni le combustible, dont on peut retirer d'assez grands profits, à cause du voisinage de la mer, ni le prix d'agiotage.

Me Caraffa : La commune de Campo a vendu des terres considérables dont la mise à prix était de 1,500 fr.; elles ont été adjugées pour la somme de 3,200 seulement, et cependant la vente a été ratifiée.

M. le président : Entendons-nous : il y a ratification et ratification. La vente de la Graticella aussi a été ratifiée, et si dès le commencement l'on avait ouvert les yeux sur ces trafics honteux, nous ne serions pas témoins de tous ces scandales que la justice est appelée à réprimer aujourd'hui.

M. l'avocat général : Messieurs les jurés sauront que la vente des terres de Campo n'est peut-être pas moins scandaleuse que celle de la Graticella. S'il nous était permis de produire sous vos yeux des pièces étrangères au procès actuel, vous verriez, Messieurs, que le maire de Campo s'est rendu, lui aussi, adjudicataire des biens de la commune dont il était l'administrateur; que le procès-verbal de vente fut écrit par un conseiller municipal qui savait à peine écrire, mais dont le maire lui-même conduisait la main; vous verriez enfin de ces abus monstrueux dont peut-être il n'y a jamais eu d'exemple.

M. le président, au témoin : Quelle est la distance qui sépare les terres de la Graticella du rivage de la mer? — R. Elle est d'une heure de marche environ.

L'avis des trois experts sur toutes ces questions est unanime.

Jean-Pierre Quilici, laboureur, demeurant à Bisina, parent du maire Cottoni au cinquième degré, dépose en ces termes :

Le 10 avril 1841, vers les huit heures du matin, les sieurs Mannoni et Robaglia, qui venaient d'Ajaccio, sont arrivés chez moi; leur ayant demandé quel était le but de ce voyage, ils me répondirent qu'ils voulaient concourir à la vente de la Graticella. Après s'être reposés quelques instans, ils se dirigèrent en effet vers la maison du maire, où la vente devait avoir lieu et où je les accompagnai moi-même, poussé par la curiosité de voir comment se font ces sortes de ventes.

Après quelques heures d'attente, le sieur Robaglia demanda au maire si cette vente devait ou non se faire; le maire répondit qu'ayant reçu la veille une opposition au nom de plusieurs habitans, il voulait avant tout consulter l'autorité supérieure sur cette opposition, et qu'en conséquence la vente n'aurait pas lieu ce jour-là. Alors je me retirai chez moi; mais Mannoni et Robaglia n'en restèrent pas moins dans la maison du maire.

D. Ainsi, tant que vous êtes resté dans la maison du maire aucune vente n'a eu lieu? — R. Ça n'a pas même besoin de se demander; à coup sûr qu'ils ne prétendront pas que la vente ait été faite pendant que j'y étais.

D. A quelle heure Mannoni et Robaglia sont-ils retournés chez vous? — R. Vers les quatre ou cinq heures du soir, et ils partirent presque aussitôt pour Ajaccio.

D. Avant l'époque du 10 avril, avez-vous vu des affiches annonçant qu'une enquête *de commodo* et *incommodo* serait ouverte, ou du moins avez-vous entendu dire que cette enquête eût été faite? — R. Je n'ai vu aucune affiche et n'ai pas entendu dire qu'une enquête quelconque ait été faite.

M. le président : Accusé Padovani, tous les témoins jusqu'à présent ont été unanimes pour reconnaître qu'ils n'ont pas même entendu parler de l'enquête dont vous avez cependant rédigé le procès-verbal. Comment se fait-il que vous n'ayez recueilli aucune réclamation, tandis que la veille même de la vente soixante-dix-huit habitans ont fait signifier au maire un acte d'opposition?

L'accusé : Je répète, Monsieur le président, que le procès-verbal que j'ai dressé est sincère, et que si je n'ai mentionné aucune opposition, c'est qu'il n'y en a pas eu, personne ne s'étant présenté pour en faire.

M. Colombani, percepteur de la commune de Quasquara : Me trouvant à Ajaccio, j'appris que le 10 avril une vente de biens communaux devait avoir lieu à Quasquara. Je m'empressai de m'y rendre aussitôt, le maire n'y était pas; je m'informai auprès des habitans, qui me dirent que, sans doute, la vente se ferait probablement par là, à *Bisina*. Mais, comme la journée était déjà avancée, et que, pour aller à Bisina, il faut employer quatre à cinq heures de marche, je n'y allai point. J'appris ensuite que la *Graticella* avait été adjugée au sieur Grosseti.

M. le président : Cottoni, pourquoi la vente a-t-elle eu lieu à *Bisina*, tandis que le journal d'Ajaccio dans lequel on avait inséré l'affiche portait que la vente se ferait à Quasquara. — R. Bisina est un village de la commune de Quasquara. Comme c'est là que j'habite, c'est là aussi que je fais presque toutes mes opérations.

M. le président : Je vous fais remarquer que M. le percepteur vient de dire au contraire que presque toutes les opérations se font à Quasquara. Dites-moi maintenant : n'avez-vous pas fait deux originaux du procès-verbal d'adjudication? — R. Oui, Monsieur le président; l'un a été envoyé par moi à la préfecture, l'autre est resté à la mairie.

M. le président : Ce qu'il y a d'extraordinaire et d'incompréhensible, c'est que ces deux originaux aient disparu. Toutes les recherches qui ont été faites par autorité de justice à la préfecture n'en ont pu amener la découverte; on n'y a trouvé qu'une copie sur laquelle a été fait l'enregistrement.

Sur l'ordre de M. le président, M. Vico, conseiller de préfecture, est rappelé.

M. le président : Veuillez nous dire, Monsieur Vico, si on n'est pas dans l'habitude de faire enregistrer l'original d'un procès-verbal de vente? — R. Sans doute.

D. Comment se fait-il donc qu'on ait fait enregistrer une simple copie, et que l'original ne soit pas à la préfecture? — R. Ce n'est pas moi qui pourrais vous donner une réponse à cette question, vu que je ne fais fonction ni de préfet, ni de secrétaire de la préfecture. Tous les originaux restent à la préfecture, et c'est la première fois qu'une chose semblable arrive.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

Simon Quilici, Jean-Baptiste Tramini et autres témoins attestent qu'aucune vente n'a eu lieu pendant que les sieurs Robaglia et Mannoni sont restés chez le maire; ils ajoutent que celui-ci leur ayant répondu qu'il n'y aurait pas de vente ce jour-là à cause de l'opposition formée la veille, ils se sont retirés, et que si la vente a été faite ensuite, c'est très-certainement à leur insu. Tous ces témoins déclarent en outre n'avoir jamais entendu parler du procès-verbal *de commodo et incommodo* qui aurait été fait par l'accusé Padovani.

M. Gérôme Casabianca, membre du conseil municipal de Quasquara. La voix publique est partagée sur la question de savoir s'il y a eu vente ou non; cependant, on pense généralement qu'elle n'a pas été faite régulièrement.

D. Avez-vous entendu parler d'une enquête *de commodo* et *incommodo* qui aurait été faite par l'accusé Padovani? — R. Non, Monsieur; ce n'est qu'après les premières poursuites dirigées contre le susdit Padovani qu'il en a été question.

D. N'avez-vous pas entendu parler, au contraire, de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a été faite avant par M. Crespy, lieutenant de gendarmerie? — R. Sans doute; puisque j'ai été moi-même présent à l'enquête; j'ignore ce qu'on a fait ensuite.

M. Jean-Toussaint Fonia, desservant à Quasquara : Le 9 avril, veille de la vente, je rencontrai les sieurs Mannoni et Robaglia, qui, sur mes interpellations, répondirent qu'ils se rendaient à Bisina, afin de concourir à l'adjudication des terres de *la Graticella*, annoncée pour le lendemain 10 avril. Jean-Pierre Quilici les accompagna. En parlant avec ce dernier, j'ai su que les susdits Mannoni et Robaglia, après être restés toute la journée dans la maison du maire, en seraient partis sur la réponse de ce fonctionnaire, qui leur aurait dit que la vente n'aurait pas lieu, à cause d'une opposition qui lui avait été signifiée la veille.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas informé auprès d'autres personnes pour savoir si réellement une vente avait eu lieu? — R. J'en ai parlé avec le sieur Guillelmi, conseiller municipal, homme très religieux, et qui me dit que les faits allégués par Robaglia et Mannoni étaient faux; que ces deux individus étaient venus non pour enchérir, mais seulement pour empêcher la vente. Il ajouta que si la vente dépassait 3,000 fr. le préfet ne pouvait pas l'approuver.

D. Qu'entendait-il par là? — R. Dans sa conviction, une commune ne pouvait pas vendre au-delà d'une somme de 3,000 francs, c'est ainsi du moins que j'ai pu comprendre sa pensée.

D. Avez-vous entendu dire qu'il y ait eu une enquête *de commodo et incommodo* faite par l'accusé Padovani? — R. Non, Monsieur.

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de la déposition de Quilici (Joseph), membre du conseil municipal de Quasquara, et de celle de M. Luc Maglioni, ancien maire de Quasquara, qui tous les deux ont déposé à l'instruction qu'en 1839, alors que le conseil municipal de Quasquara venait de prendre une délibération afin de vendre 4,000 hectares de terrains aux sieurs Grosseti et Cauro, délibération qui ne fut point approuvée par M. le ministre, bien qu'elle eût été sollicitée par M. le préfet lui-même, les sieurs Grosseti et Cauro leur offrirent une somme de 1,000 francs à chacun, et que pareille somme fut donnée ou offerte à tous les autres membres du conseil municipal. Maglioni ajoute même que Grosseti lui avait donné un billet de 1,000 francs; mais que la vente n'ayant pu avoir lieu par suite du refus d'autorisation qui vint paralyser la délibération prise par le conseil municipal de Quasquara, il a été obligé de déchirer ce billet, qui ne devait être payé qu'autant que la délibération aurait été approuvée.

Grosseti, interpellé par M. le président, répond que ces 1,000 francs n'étaient autre chose que le prix du lot de terrain auquel chaque conseiller municipal avait droit en qualité de chef de famille, vu que, dans ces sortes de ventes, on forme autant de lots qu'il y a de chefs de famille.

Plusieurs témoins à décharge, qui dans le cours de la première instruction avaient déclaré avoir été présens à la vente, confrontés lors de la seconde instruction avec les témoins dont nous venons de rappeler les dépositions, se sont presque tous rétractés aux débats, en déclarant n'avoir rien vu, mais avoir simplement entendu dire que la vente aurait été régulière.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président lit la lettre suivante écrite par Cottoni, et adressée à Grosseti :

« Quasquara, le 13 décembre 1841.

» Très honoré Monsieur Grosseti,

» Ce n'est pas sans surprise que je vous entends vous plaindre de moi. Vous me reprochez dans votre lettre ma froideur envers vous. Cependant j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faire autoriser la vente, et nous n'attendons plus en ce moment que l'homologation de M. le préfet, qu'il faut solliciter. Je vous prie de croire que tant que j'aurai une goutte de sang dans les veines, je me ferai un devoir de vous être utile. *Basta essere osservante a quel che sapete.* (Il suffit de ne pas oublier ce que vous savez)... etc. »

M. le président : Accusé Cottoni, que voulez-vous dire par ces paroles : *Basta essere osservante a quel che sapete*? — R. Grosseti avait promis d'avancer quelques sommes pour payer les frais du procès, et j'ai cru, dans l'intérêt de ma commune, devoir lui rappeler sa promesse.

M. le président fait ensuite donner lecture de quelques autres pièces, telles que les deux délibérations du conseil municipal de Quasquara.

L'audience est levée et renvoyée à sept heures du soir pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs.

A sept heures précises la Cour entre de nouveau en séance. Une grande agitation règne dans toute la salle; toutes les places sont envahies. Les tribunes et les places réservées ne sont plus suffisantes pour contenir l'élite de la population venue de toutes parts pour assister au dénouement de cette graye affaire; cependant le calme se rétablit insensiblement.

La parole est donnée à M. l'avocat-général d'Aiguy, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

En face de la ville d'Ajaccio et en vue du golfe de cette ville, s'étendent de vastes territoires connus sous la dénomination générale de Terre de Campo, Frasseto et Quasquara. Ces propriétés, qui par leur proximité des bords de la mer, et par la fertilité dont elles sont susceptibles, offrent une abondante source de richesses, ont été, en 1834, partagées entre les trois communes de Campo, Frasseto et Quasquara; mais cette division ne fit pas cesser les litiges qui existaient entre elles et les particuliers. Ce fut dans ces circonstances qu'une compagnie opulente vint s'établir en Corse, pour y dépenser des millions nécessaires à l'exploitation des bois et des terres. A côté de cette riche compagnie, nous en voyons s'organiser une autre aussi chétive que pauvre. Nous voulons parler de la compagnie Grosseti et Cauro frères, qui en 1839 s'engagent à vendre à la compagnie corse quatre mille hectares de terrains qu'ils se proposent d'acheter des communes de Campo, Frasseto et Quasquara, et que la compagnie Corse s'oblige à acheter au prix de 150 fr. l'hectare, c'est à dire pour une somme de 600,000 fr.

Vous savez que pour décider les communes à vendre ces terres, la société Grosseti offrit à chacun des membres du conseil municipal de Quasquara une somme de 1,000 fr., et que le conseil municipal s'empressa de prendre une délibération afin d'obtenir l'autorisation nécessaire de vendre à la société Grosseti ces 4,000 hectares de terres pour le prix de 27,000 fr. C'était une spoliation aussi scandaleuse qu'elle était manifeste; l'autorisation ne fut point accordée, et le projet manqua. Mais, plus tard, on le reprit de nouveau. Sous le prétexte qu'on manquait d'argent pour soutenir le procès qui était pendant devant la Cour royale d'Aix, le conseil municipal de Quasquara prit une nouvelle délibération afin de vendre les terres de la Graticella. Des affiches furent faites pour annoncer cette vente; mais tout d'abord il est à remarquer que les affiches publiées dans le journal d'Ajaccio annonçaient que la vente aurait lieu à Quasquara, tandis qu'en réalité elle a eu lieu à Bisina.

Le 10 avril 1841, jour fixé pour l'adjudication, quelques habitans d'Ajaccio se transportèrent à Quasquara pour enchérir; mais là ils apprennent avec surprise qu'aucune opération n'a lieu. Ils se rendent aussitôt à Bisina, distant de Quasquara d'environ cinq heures de marche. A Bisina ils trouvent le maire, en compagnie de Grosseti et de ses acolytes, qui leur déclarent que la vente n'aura pas lieu à cause d'une opposition que soixant-dix-huit habitans de la commune ont fait signifier la veille. Soupçonnant quelque fraude, ceux qui étaient venus pour enchérir restent toute la journée dans la maison du maire, où l'adjudication devait se faire, et n'en sortent que le soir. Quelques jours après, on apprit qu'un procès-verbal de vente, à la date du même jour, 10 avril, adjugeait aux sieurs Grosseti et Cauro les terres de la Graticella, dont la contenance, d'après le procès-verbal, était de 121 hectares, pour le prix de 2,950 fr. Ce procès-verbal avait été envoyé à la préfecture pour être homologué.

Des plaintes nombreuses dénoncèrent la fraude, soit à l'autorité administrative, soit à l'autorité judiciaire. Le 14 juillet le procureur du Roi d'Ajaccio ordonne de poursuivre les auteurs du faux : nonobstant ces poursuites, la vente est homologuée le lendemain 15 juillet par M. le préfet.

Le maire de Quasquara ne tarda pas à être traduit devant la Cour d'assises, comme coupable de faux commis dans le procès-verbal d'adjudication. Les débats ayant révélé l'existence d'autres coupables, la Cour (chambre des mises en accusation) évoqua l'affaire. Vous savez tous, Messieurs, quelles immenses proportions elle acquit par suite de la nouvelle instruction qui fut faite par le magistrat délégué par la Cour. Une nouvelle expertise fit connaître qu'au lieu d'une étendue de 121 hectares fixée par les experts Guillelmi et Casanova, qui avaient été choisis par le maire, les terres de la Graticella ont une étendue de 292 hectares. Cependant, par un dernier arrêt de cette même Cour, André et Félix frères Cauro, le premier professeur de philosophie à Ajaccio et médecin, le second secrétaire de l'Académie en Corse, tous deux acquéreurs de la Graticella, sous le nom de Grosseti, Casanova Ferri et Guillelmi, signataires du procès-verbal, et autres intéressés qu'il est inutile de faire figurer ici, ont été mis hors de cause. Cottoni, maire de Quasquara, Grosseti, pharmacien, adjudicataire de la Graticella, et Padovani, commissaire-enquêteur, comparaissent seuls aujourd'hui devant vous, accusés : le maire Cottoni, de faux en écriture publique, Grosseti de complicité du même crime, et Padovani de faux dans le procès-verbal *de commodo et incommodo* qui a dû précéder la vente.

Après cet exposé rapide des faits, M. l'avocat-général annonce qu'il se propose d'examiner cinq questions qui simplifieront sa tâche, en même temps qu'elles rendront plus facile la solution de ce procès.

1° Les terres de la Graticella étaient-elles en litige, comme le prétendent les accusés?

2° Ont-elles la valeur de 47,000 fr., que lui ont donnée les nouveaux experts?

3° Y a-t-il eu adjudication?

4° A supposer qu'une adjudication ait eu lieu, y a-t-il eu publicité?

5° Enfin, y a-t-il eu faux dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*?

Le ministère public discute chacune de ces propositions, et lui donne une solution défavorable aux accusés.

M. l'avocat-général termine ainsi :

Au moment où va finir ma tâche, MM. les jurés je veux vous parler avec toute franchise, et vous dire comment, et dans toute ma vie, j'ai senti et compris les règles de conduite que chacun doit s'imposer. Qu'y a-t-il de plus facile dans le monde? Est-ce de faire son devoir, ou de ne pas le faire? d'obéir à la conscience, ou de la fouler aux pieds! de remplir un mandat sacré reçu du vœu de tous et pour tous, ou de le déchirer de sa propre main en face de la loi, de la justice du pays tout entier qui en attend l'accomplissement? Pour moi, Messieurs, il m'a toujours semblé qu'il n'y avait rien de plus facile que de respecter la morale, se respecter soi-même, respecter la foi jurée, le commandement de la société et celui de Dieu!... Il m'a toujours semblé qu'il devait en coûter beaucoup à l'homme pour résister à cette voix intérieure qui ne trompe jamais, pour suivre ces voix honteuses qui n'osent se faire entendre que dans l'ombre et le mystère!...

Que me reste-t-il donc à vous dire, Messieurs les jurés?... Faut-il que je vous rappelle ce que vos devanciers ont fait il y a quelques mois, dans un procès bien moins important, mais où, il est vrai, une parole autrement puissante était chargée de l'intérêt de la vindicte publique? Un maire était poursuivi pour un crime de faux commis dans des publications de mariage, faux auquel il paraissait s'être laissé entraîner par complaisance plutôt que par intérêt; le jury resta fidèle à son mandat, et déclara ce maire coupable. Aujourd'hui, vous avez devant vous l'administration d'une commune, qui, au préjudice de celle-ci, a voulu enrichir une société avide autant que pauvre, une société qui n'avait pris naissance qu'en présence de l'opulente compagnie à laquelle elle devait revendre... Le faux le plus audacieux a été commis pour arriver à ce but; aurons-nous la douleur de le voir impuni, et de voir ainsi encourager ces funestes tendances à la fraude et à la corruption qui désolent tous les cœurs honnêtes, et font presque désespérer de ce malheureux pays, si digne pourtant d'un autre sort!...

Que puis-je mieux faire, en finissant, que de vous redire ici, avec toute l'énergie dont je suis capable, ce que je disais il y a quelques jours dans une affaire où, comme dans celle-ci, de fatales préoccupations pouvaient se mêler aux intérêts de la justice : Malheur à celui qui, dans ce déplorable procès, verrait autre chose que le procès lui-même, soit qu'il fût entraîné par des sympathies généreuses, soit qu'il fût entraîné par des antipathies coupables... Malheur à lui!... Mais il est temps que je m'arrête, Messieurs les jurés : sans doute je pourrais vous dire encore que la société alarmée vous regarde; que vos concitoyens, jaloux de l'honneur de leur pays, vous observent; mais n'y a-t-il pas quelqu'un de plus puissant qui a les yeux sur vous à ce moment suprême? Celui qui juge la justice... Regardez-vous, Messieurs, avec recueillement, et dites-vous : Dieu me voit!... Que cette dernière pensée soit aussi la dernière pour vous; qu'elle vous suive dans votre salle de délibération, et vous en reviendrez avec un verdict qui consolera la morale outragée et les intérêts les plus chers de tout un peuple...

Après ce réquisitoire qui, pendant trois heures, a captivé l'attention du nombreux et brillant auditoire qui l'écoutait, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée successivement à Me Suzzoni, défenseur du maire Cottoni, puis à Me Caraffa, défenseur de Grossetti. Me Casabianca, défenseur de l'accusé Padovani, a achevé et complété la défense. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les plaidoiries remarquables qui ont été prononcées.

Un incident a marqué cette partie des débats. Me Suzzoni, défenseur de l'accusé Grosseti, a produit dans le cours de la discussion l'original du procès-verbal de la vente, pièce de la plus haute importance au procès, et qu'il avait été impossible de retrouver dans les bureaux de la préfecture.

M. le président, interrompant le défenseur, Me Suzzoni, veuillez nous faire passer cette pièce. (Mouvement général d'attention.)

M. le président donne lecture de ce procès-verbal.

D. Accusé Grosseti, comment avez-vous cette pièce en votre possession? La justice a fait vainement les recherches les plus minutieuses pour la trouver. Le procès-verbal ayant été enregistré sur la copie qui est au dossier, on s'est adressé à M. le préfet pour avoir l'original, et voici quelle a été la réponse de ce fonctionnaire à M. le procureur du Roi.

« Ajaccio, le 1er février 1842.

» Monsieur le procureur du Roi,

» Le procès-verbal d'adjudication des biens communaux, rédigé par M. le maire de Quasquara, et argué de faux, me fut soumis en simple expédition. La copie ci-jointe avait été faite pour rester dans mes bureaux, et a été ensuite soumise à l'enregistrement.

» La minute doit exister à la mairie de Quasquara.

» Recevez, Monsieur le procureur du Roi, l'assurance, etc.

» Signé JOURDAN. »

Aujourd'hui, cette pièce est entre vos mains, pouvez-vous nous expliquer par suite de quel oubli de toutes les règles administratives cet original n'est pas resté à la préfecture?

L'accusé Grosseti donne des explications dont il est impossible de saisir le sens.

M. le président ordonne que M. Vico, conseiller de préfecture, soit entendu de nouveau, pour faire son rapport sur l'état de cette pièce.

M. Vico reconnaît dans cette pièce l'original du procès-verbal de vente; il remarque que l'homologation de M. le préfet, qui porte la date du 15 juillet 1841, est écrite sur un morceau de papier collé à la feuille principale. M. Vico déclare qu'il ignore comment cette pièce a pu être remise à Grosseti, et prie la Cour de vouloir bien ordonner que ladite pièce restera déposée au greffe, pour qu'il puisse en être disposé ainsi que les autorités administratives et judiciaires aviseront.

M. le président : C'est le 14 juillet que les premières poursuites ont été ordonnées, l'homologation, donnée par M. le préfet est du lendemain 15 juillet: M. le préfet aurait donc homologué la vente malgré les poursuites que la justice dirigeait contre l'auteur du faux?

M. Vico : Il est vrai que l'original produit à cette audience porte que l'homologation a été faite le 15 juillet, mais je suis porté à croire que déjà, dès le 12 juillet, cette vente avait été homologuée; ce qui m'autorise à le croire, c'est la lettre écrite par M. le préfet, à la date du 12 juillet, au maire de Quasquara, par laquelle il lui fait connaître que la vente a été homologuée.

D. Vous paraît-il qu'il puisse y avoir quelque surcharge sur la date? — R. Non, Monsieur le président, je n'en vois pas; seulement, je remarque que le papier sur lequel l'homologation se trouve écrite a été collé à la feuille principale.

La Cour ordonne que la pièce restera déposée au greffe.

Cet incident occasionne une vive sensation dans l'auditoire.

A une heure après minuit, M. le président déclare que les débats sont terminés, et il fait le résumé des débats.

A deux heures du matin, le jury a prononcé son verdict, qui, ainsi que déjà nous l'avons dit, a été négatif sur toutes les questions.

Ce résultat a été accueilli sans aucun signe d'approbation ni d'improbation par l'immense auditoire, qui, malgré l'heure avancée de la nuit, envahissait le Palais-de-Justice.

L'affaire de Quasquara vient de recevoir sa solution légale. Le jury a prononcé; il ne s'agit plus de remettre en question, quant aux personnes, ce qu'il a souverainement jugé; mais si son verdict a déchargé les accusés, il a laissé subsister des faits; et nous qui des premiers avons appelé l'attention publique sur l'administration des biens communaux en Corse, particulièrement sur l'affaire de Quasquara, nous croyons que notre tâche ne serait accomplie qu'imparfaitement si nous ne disions pas quelques mots des étranges révélations produites aux débats.

Il a été constaté, quant à l'affaire de Quasquara (vente de *la Gralicella*), que les terrains *adjugés* dont, suivant les experts nommés par le maire, l'étendue était de *cent dix hectares* seulement, présentaient une contenance réelle de *deux cent quatre-vingt-douze hectares*;

Que ces terrains, *adjugés* moyennant *deux mille neuf cent cinquante francs*, valaient *quarante-six mille six cent quarante francs*.

L'un des défenseurs ayant allégué qu'une commune voisine, celle de Campo, avait vendu des terres considérables pour trois mille deux cents francs seulement, et que cette vente avait cependant été ratifiée, M. le président a dit que si l'on avait plus tôt ouvert les yeux sur les honteux trafics des terres de Campo, la justice n'eût pas eu à réprimer les scandales de *la Graticella*. M. l'avocat-général a ajouté « que la vente des terres de Campo n'avait pas » été moins scandaleuse que celle des terres de *la Gra-* » *ticella*; que le maire de Campo lui-même s'était rendu » adjudicataire des biens de sa commune; que le procès-» verbal avait été écrit par un conseiller municipal sa-» chant à peine écrire, et dont le maire conduisait la » main. » Et ce fait incroyable, cet abus monstrueux, ainsi que l'a qualifié M. l'avocat-général, n'a pas trouvé un contradicteur !

Il a été constaté par des déclarations et par des actes lus aux débats, que déjà, en 1839, le conseil municipal de cette même commune de Quasquara avait pris une délibération afin d'être autorisé à vendre à ces mêmes Grosseti et consorts qui viennent de figurer au procès, 4,000 hectares de terres *moyennant vingt-sept mille francs*, et que la société Grosseti devait revendre ces terres à la compagnie corse moyennant *six cent mille francs*. Il a été constaté enfin que chacun des conseillers municipaux qui avaient pris part à la délibération avait reçu de la société Grosseti un billet de 1,000 francs, payable après homologation de la délibération. Mais heureusement la vente n'eut pas lieu par le refus *du ministre*.

Voilà trois faits; tous trois d'une excessive gravité, constituant de scandaleuses spoliations consommées ou tentées au préjudice de la fortune publique. Ils appellent de la manière la plus pressante l'attention de l'autorité supérieure sur toute l'administration du département de la Corse. S'il n'y a pas eu crime, il y a eu une de ces *fautes* que rien ne peut justifier.

Il y a eu *faute* de la part des autorités communales alors qu'elles donnaient une contenance de *cent dix hectares* à des terres qui en contenaient *deux cent quatre-vingt douze*; alors qu'elles proposaient de vendre pour vingt-sept mille francs à des spéculateurs, des terres que ces spéculateurs revendaient à d'autres pour six cent mille francs.

Il y a eu *faute* de la part du préfet dans l'homologation par lui donnée à la vente des terres de *la Graticella*, alors que son attention était éveillée, alors qu'il était averti : 1° par les *honteux trafics de Campo*; 2° par les réclamations, les accusations de faux qui s'élevaient de toutes parts; 3° par les poursuites criminelles ordonnées *la veille* même de l'homologation; 4° par le refus du ministre, en 1839, d'autoriser la première délibération du conseil municipal de Quasquara, qui voulait vendre pour vingt-sept mille francs ce qui en valait six cent mille.

Nous ne savons ce que l'administration supérieure croira convenable de faire à cet égard, mais il faut espérer au moins que les enseignemens résultant de ce procès ne seront pas perdus pour l'avenir.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Garin. — *Audiences des 23 et 24 décembre.*

ARRESTATION DE LA DILIGENCE BONAFOUS. — VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — CINQ ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 décembre.)

L'audition des témoins continue.

A trois heures, après la reprise de la séance, on introduit Adèle Long-Pré, veuve Guigardet, qui a vécu longtemps avec l'accusé Jean Duroule.

Trois fois elle a déposé devant le commissaite de police délégué pour faire l'instruction de cet e affaire. Ce n'est qu'à son dernier interrogatoire qu'elle se serait décidée à faire les aveux les plus complets à la justice. Elle dépose ainsi :

J'ai connu Duroule dans le courant de 1840. Il partit et resta environ quatre mois dehors. Il revint après l'inondation. J'étais très malheureuse à cette époque. Tous mes enfans avaient la gale. J'étais sans ressource. Il me donna de l'argent. Ce fut à cette époque que je me liai avec lui. Je ne l'aimais pas; mais il m'avait fait tant de bien que je m'attachai à lui par reconnaissance. Il avait mal à la jambe; j'entrepris de le guérir, ce qui fut très long. Dans le courant de 1841, il partit pour Clermont avec Thomas Viollet, qu'il appelait Léon. Ils restèrent un mois absens. Lorsque je revis Duroule, il avait coupé sa barbe et ses favoris; il me dit : Les coquins ne m'ont-ils pas renié mon argent! A l'époque 1841, au mois de novembre, je me rappelle qu'il rentra fort tard un jour.

D. N'est-il pas rentré tout mouillé, plein de boue? — R. Non, Monsieur, je n'ai rien vu de tout cela. A la même époque, et deux jours de suite, Duroule a dîné chez moi avec son compagnon Thomas Viollet.

D. Duroule n'avait-il pas un fusil? — Je n'ai point vu de fusil, mais il emporta un paquet qu'il avait emballé lui-même. C'est mon fils qui a porté ce paquet au bateau à vapeur; il contenait peut-être des fusils, car il était long et un peu gros.

D. N'avez-vous pas vu Duroule depuis le jour de sa sortie de Valence? — R. Deux jours après celui où je comparus devant vous, Duroule revint me voir un soir chez moi; il me donna rendez-vous, aux Moulins-à-Vent, pour le lendemain matin. Je m'y rendis de très bonne heure; je le trouvai couché dans un champ de blé noir avec un individu, petit, maigre et jaune, que je n'avais jamais vu. Il me demanda ce qu'il y avait de nouveau, je lui dis que j'avais été appelée devant le juge d'instruction et que je n'avais rien dit. Il me répondit que j'avais bien fait; il m'emmena dîner.

Le lendemain à 5 h. du matin, laissant mon fils au lit, je fus avec Duroule me promener le long de la Saône. En causant je lui dis: « Heureusement que lorsqu'on m'a appelé je n'ai rien dit, sans cela tu serais peut-être en prison. — Tu as bien fait, me dit-il, aussi tu ne manqueras jamais de rien, ni toi ni les tiens. » Je me hasardai alors à lui dire qu'on l'accusait d'avoir volé la diligence, il me répondit : « Les riches en ont de trop, il n'y a pas de mal à lever sur eux des contributions. » Il me raconta alors qu'il avait fait un coup avec Blanc et Viollet. « J'ai employé ce Viollet, me dit-il, pour qu'il pût porter secours à son père, avec lequel j'ai travaillé pendant vingt ans. Mais il se perdra; lorsqu'il est venu me voir à la prison de Valence je lui ai fait des reproches d'avoir montré de l'or partout. « Voulez-vous donc, lui dis-je, donner des yeux et des oreilles à tout le monde? » Il me raconta plusieurs particularités de sa vie. Entre autres, et probablement pour m'ôter l'envie de parler, il me raconta qu'à une certaine époque il avait chez sa femme 42,000 francs, qu'il y avait une femme qui avait vu placer cet argent dessus et dessous les armoires, et qu'elle en avait parlé plusieurs fois à sa femme; qu'un jour il l'avait fait monter sur un *barcot*, et qu'au milieu du Rhône il l'y avait précipitée en disant : « Au moins tu ne parleras pas. » Il ajouta que quant aux armes qui lui avaient servi pour l'arrestation de la voiture Bonafous, il les avait fait jeter par son beau-frère dans le Rhône, à Tournon.

M. le président revient sur les traits les plus saillans de cet important témoignage, et précise chaque circonstance à la charge de Duroule.

En ce moment Duroule se lève et explique avec calme et modération au jury la longue succession de faits coupables commis par le témoin. Il l'accuse de vols nombreux et oppose à ses révélations un démenti formel. Ce n'est pas, dit-il, dans un tel moment, alors que j'étais menacé d'un mandat d'amener, que j'aurais fait des revélations à cette femme.

On amène le nommé Berton, âgé de dix-sept ans, détenu aux prisons de Valence sous prévention d'assassinat.

M. l'avocat-général Loyson fait remarquer comment le témoin a connu Duroule, et continue ainsi : Duroule a été dans la prison de Valence avec moi. Il me dit qu'un jour Viollet lui avait apporté un rouleau d'or, vingt pièces de 20 francs en or, en tout je lui ai bien vu soixante pièces de 20 ou 40 fr. Il cachait toujours très soigneusement sa bourse. Je dois dire que Duroule m'a fait écrire plusieurs lettres à la veuve Guigardet. J'ignore quel est le contenu de ces lettres, seulement je me rappelle qu'une contenait ces mots : « Si tu as besoin d'argent, tu sais où en prendre.

M. le président : Duroule vous aurait-il parlé de l'arrestation de la voiture de Bonafous? — R. Jamais.

D. A votre sortie de prison de Valence, n'avez-vous pas été le commis de Duroule? — R. J'étais l'écrivain de Duroule, au traitement de 25 fr. par mois. Nous étions à Condrieux. Il m'envoya à Vienne chercher un nommé Sicard. Là il vint nous rejoindre, et nous ramena tous les deux à Condrieux dans un *barcot* qu'il conduisait. Le lendemain Duroule embarqua encore, lui, Bertoux, Sicard et Guillermont, et pendant le trajet de Condrieux à Saint-Vallier, Duroule leur dit qu'il ne s'agissait pas de faire la contrebande de tabac, mais bien d'arrêter la diligence de Lyon à Aubenas, au-dessus de Saint-Vallier. C'était la diligence du Commerce. Guillermont était de mauvaise humeur à raison des reproches que lui adressait souvent Duroule.

Duroule nous avait quittés le lendemain, Sicard, Guillermont et moi, nous passâmes la journée dans une auberge. Guillermont nous proposa de le suivre auprès de Duroule. Nous nous mîmes en marche, mais pour arriver auprès de Duroule, qui était dans les îles aux environs de Saint-Vallier, il fallait traverser un torrent. Nous hésitions, lorsque Guillermont, pour nour encourager, dit que Duroule nous donnerait de l'argent pour nous rendre où nous voudrions. Lorsque nous aperçûmes Duroule, il m'ordonna d'aller auprès de lui, mais il m'observa jusqu'à ce que je fusse arrivé. Duroule me demanda si Sicard était auprès de Guillermont, je répondis affirmativement, et de suite il m'ordonna de retourner auprès d'eux et de dire à Guillermont de répéter ce qu'il avait dit. Je me rendis auprès de Guillermont, et lui répétai ce que Duroule venait me dire. J'ignorais le sens de ses paroles. Guillermont mâcha ces mots : Il pourrait bien le faire lui-même, il me charge toujours du plus difficile.

Nous nous remîmes en marche vers les sept heures du soir. Nous abordâmes le port de Saint-Vallier. Guillermont ramassa une grosse pierre; il me dit : « Regarde s'il ne vient personne. » En même temps il asséna un coup de pierre sur la tête de Sicard, qui tomba à la renverse, puis il le saisit par les jambes, l'enleva, le porta en dehors du pont, et le jeta dans le Rhône; mais Sicard s'accrocha par les mains aux chaînes du pont, en criant : « Au secours! » Guillermont le força de lâcher prise, et m'ordonna de l'aider. Je fis semblant, parce qu'il me menaçait du même sort si je ne l'aidais pas.

Cette déposition paraît produire une profonde impression sur l'auditoire et le jury, mais la défense relève immédiatement les antécédens déplorables du témoin, qui, si jeune encore, est déjà souillé par le vol et l'assassinat.

Après l'audition des témoins à charge et à décharge, M. le procureur-général prend la parole; il développe tous les moyens de l'accusation. Dans une discussion vive et serrée, il s'attache à signaler Duroule comme le chef des malfaiteurs qui ont procédé à l'arrestation de la voiture.

Me Bovéron-Desplaces présente la défense de Duroule. Dans une discussion habile, il combat toutes les charges de l'accusation. Mes Vachon, Abel-Gaif et Valery plaident successivement pour les autres accusés.

Le lendemain dimanche a été consacré aux répliques du ministère public et des défenseurs.

A sept heures du soir, le jury, après un résumé impartial de M. le président Garin, est entré dans la chambre de ses délibérations; à neuf heures et demie il en est ressorti en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions concernant Jean Duroule et François Réon; toutefois il a admis des circonstances atténuantes à l'égard de Réon. La mère Réon a été reconnue coupable sans circonstances atténuantes; la femme Allardon coupable, mais les circonstances aggravantes sont résolues négativement; la fille Taillandier, pour laquelle M. l'avocat-général a demandé un verdict d'acquittement, a été déclarée non coupable.

En conséquence, Duroule a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition; François Réon à sept ans de travaux forcés; Thérèze Pommier, femme Réon, à cinq ans de travaux forcés sans exposition; et Marie Viollet, femme Allardon, à deux ans d'emprisonnement.

Les condamnés, en entendant leur condamnation, n'ont pas manifesté la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 28 décembre.

DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

Luquet et Coursaget, maçons, occupaient une chambre commune dans une maison de la rue Planche-Mibray, 6. Dans la soirée du 12 au 13 février 1841, Luquet prévient la portière, la femme Bourdeau, que quelqu'un doit venir le voir, et il prie la portière de le laisser monter. En effet, un individu, nommé Périchon, se présenta, et demanda Luquet, chez lequel on le laissa monter. Quelques instans après, Périchon redescendit porteur d'un paquet assez volumineux. Avant de lui tirer le cordon, le portier, craignant qu'il n'aidat Luquet à déménager furtivement, voulut s'assurer de ce que contenait le sac; et, l'ayant tâté à l'extérieur, il acquit la conviction qu'il renfermait environ 15 kilogrammes de balles. Il refusa donc de laisser sortir Périchon, et fit tous ses efforts pour se rendre maîtresse du sac; mais à la suite d'une lutte qui s'engagea entre eux, Périchon reprit son sac et remonta sur le champ chez Luquet. Après quelques minutes, Périchon redescendit de nouveau, porteur encore d'un sac, mais qui n'était plus le même; des bûches avaient été substituées aux balles que renfermait le premier, et accompagné cette fois de Luquet, qui fit tous ses efforts pour engager le portier à laisser partir son camarade : les moyens de persuasion ayant été inutiles, il en vint à offrir de l'or et de l'argent à Bourdeau pour faciliter l'évasion de Périchon, mais loin de se laisser séduire, Bourdeau envoya chercher le commissaire de police, qui arriva bientôt accompagné d'agens de la force publique. Luquet avait trouvé le moyen de disparaître, Périchon seul fut arrêté.

Une perquisition opérée dans le domicile de Luquet et de Coursaget, amena la saisie de vingt-trois exemplaires du journal *le Peuple*, d'un exemplaire du *Catéchisme républicain*, d'une brochure intitulée : *Procès du Journal républicain*, enfin d'une pétition adressée à la Chambre des députés en faveur de la réforme électorale, pétition revêtue d'un assez grand nombre de signatures.

Dans ces circonstances, la chambre du conseil avait renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle Périchon, Luquet et Coursaget, sous la prévention du délit de détention de munitions de guerre, et, le 18 mars 1841, le Tribunal a condamné Périchon à deux mois de prison, et Luquet et Coursaget, par défaut, chacun à deux ans de prison et à deux ans de surveillance.

Deux années s'étaient écoulées depuis le prononcé de ce jugement, lorsque Luquet se présenta à la préfecture de police pour y obtenir un passeport. Son nom rappela le souvenir de son affaire; on fit des recherches, on constata son identité: il fut arrêté, et vient aujourd'hui former opposition, en ce qui le concerne, au jugement du 18 mars 1841.

A l'audience, Luquet soutient que les objets dont il était porteur étaient des bûches, et non des balles; il avoue qu'il a été, en 1834, arrêté à la suite d'une émeute, mais il a été mis en liberté par la chambre du conseil.

M. l'avocat du Roi Mahou conclut au maintien de la peine prononcée par le jugement par défaut; mais le Tribunal réduit la peine à deux mois de prison sans surveillance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a procédé aujourd'hui à la nomination de son président.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivans :

Votans,	326
MM. Sauzet,	157
Dupin,	65
Odilon Barrot,	91
Voix perdues,	13

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

En voici le résultat :

Votans,	307
MM. Sauzet,	168
Dupin,	82
Odilon Barrot,	54
Voix perdues,	3

M. Sauzet a été élu président de la Chambre des députés pour la session de 1844.

Il sera procédé demain à la nomination des vice-présidens et des secrétaires.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DECEMBRE.

— SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATION DE BIENS. — M. N... occupe depuis vingt ans, dans un chef-lieu de préfecture, un modique emploi qui l'autorise à porter huit heures par jour un habit noir et une chaîne d'argent, avec charge d'ouvrir et de fermer les portes du cabinet du premier magistrat du département. N... avait goûté les douceurs d'un premier hymen, et il était veuf avec deux enfans, lorsque l'occasion, nous n'oserions dire l'herbe tendre, mais quelque diable aussi le tentant, il convola à de secondes noces, avec une dame veuve tenant un hôtel garni. C'était une nouvelle chaîne pour le pauvre N..., mais celle-là il devait la porter le jour comme la nuit, l'été comme l'hiver. Ce ménage fut malheureux, et bientôt le mari ne tarda pas à être informé du penchant très prononcé de madame pour les danses excentriques et les plaisirs échevelés.

N... souffrit quelque temps en silence, mais à la fin, perdant patience, et voyant ses observations rebutées, il en vint à des avertissemens énergiques. Grande fut la rumeur au logis conjugal, et dès le lendemain une demande en séparation de corps fut intentée par Mme N... Après enquête et contr'enquête, il fut reconnu que N... avait usé d'un droit légitime, mais bien chèrement acquis, et sa femme perdit son procès.

Cependant, au cours de l'instance en séparation de corps, Mme N... avait obtenu de la justice l'autorisation d'administrer le fonds d'hôtel garni par elle apporté en communauté. Sa gestion fut telle, qu'après onze mois elle avait créé des dettes excédant la valeur du fonds et des ressources dont son mari pouvait disposer.

Madame N... se fit une arme de l'état de désordre dans lequel se trouvaient les affaires de son mari pour demander sa séparation de biens, et elle fut assez heureuse pour réussir en première instance. Mais, sur l'appel interjeté par le mari et sur l'exposé des faits présenté par Me Boinvilliers, la Cour (2e chambre), malgré la résistance de Me Chapon-Dabit, dans l'intérêt de l'intimée, a reconnu en fait que l'état de gêne du mari était le résultat de la mauvaise gestion de la femme pendant le cours de son administration judiciaire. En conséquence, la Cour, infirmant la décision des premiers juges, a repoussé la demande de la femme.

— CONTRAT DE MARIAGE PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — LÉGISLATION AUTRICHIENNE. — Le sieur Guignet, attaché autrefois à la maison du prince de Condé, avait suivi le prince dans l'émigration; il épousa à Vienne, le 15 janvier 1798, la demoiselle Bessière, appartenant à une famille autrichienne : le contrat fut passé par acte sous seings privés devant témoins. Il y était dit qu'en cas de décès de l'un des époux le survivant serait seul héritier universel du défunt.

Le sieur Guignet est décédé à Paris, en 1842, laissant pour héritiers directs deux enfans issus de son mariage. La dame Guignet, ayant voulu exercer ses droits tels qu'ils résultaient du contrat de mariage passé à Vienne, ses enfans ont prétendu que cet acte était nul, en ce qu'il n'avait pas été revêtu des formalités prescrites par la loi française pour les donations contractuelles.

Cette affaire était aujourd'hui soumise à la 1re chambre du Tribunal.

Me Dufougerais, avocat de la dame Guignet, a invoqué, à l'appui du contrat de mariage de 1798, les dispositions de l'ordonnance de 1731 et les anciennes coutumes, notamment celle de Normandie, sous l'empire desquelles les contrats de mariage pouvaient être valablement faits par acte sous seing-privé. Il a soutenu ensuite que la législation autrichienne autorisait la forme des contrats de mariage par acte sous seing-privé, et que c'était le cas d'appliquer la règle *locus regit actum*.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, considérant que le contrat de mariage des époux Guignet avait été régulièrement passé par acte sous seing privé, selon les formes usitées d'après les lois et coutumes d'Autriche, a déclaré le contrat de mariage valable, ainsi que la donation qu'il contient au profit de la dame Guignet, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

— LEGS AU PROFIT DE RELIGIEUSES. — VALIDITÉ. — Une ancienne religieuse, la demoiselle Carré, est morte à Paris en 1842, laissant un testament olographe dans lequel elle commence par disposer indirectement et avec une sollicitude presque maternelle en faveur d'un être qui lui était bien cher.

« Je lègue, dit l'ancienne religieuse, à Catherine Duval, 200 livres de rentes sur quatre obligations romaines....., à la charge par elle de me rendre le service de prendre soin de mon chat, qu'elle gardera chez elle... »

La demoiselle Carré fait ensuite la libéralité suivante :

« Je donne et lègue la propriété des inscriptions de rente... aux dames Carmélites de l'ordre auquel j'ai appartenu, Mme de Soyecourt, supérieure de ce couvent actuellement; et dans le cas où Mme de Soyecourt décéderait avant l'exécution du présent testament, ou changerait de maison, le legs ci-dessus stipulé restera à la supérieure qui lui succédera, à la charge par ces dames Carmélites de faire dire douze messes par année et perpétuellement à mon intention. »

Une demande en délivrance du legs fait par la demoiselle Carré aux dames Carmélites a été formée par douze religieuses de cet ordre.

Me Quétand soutenait aujourd'hui cette demande devant la 1re chambre du Tribunal.

Me Loiseau, avocat de M. Lair, légataire universel et exécuteur testamentaire de la demoiselle Carré, a fait remarquer que le couvent des dames carmélites n'était point reconnu par l'Etat, et qu'il n'était point permis aux Tribunaux d'ordonner la délivrance d'un legs fait au profit d'un établissement religieux qui ne s'était point conformé aux prescriptions du décret du 18 février 1809, des lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, enfin, de l'ordonnance du 30 janvier 1831, et qui ne pouvait rapporter aucune ordonnance royale portant autorisation d'accepter le legs de la demoiselle Carré. Me Loiseau a soutenu, en outre, que la demande des Dames carmélites, faite au nom de douze d'entre elles, n'avait d'autre but que d'éluder les lois qui soumettent les établissemens religieux au contrôle et à la surveillance de l'Etat.

Le Tribunal, présidé par M. Collette de Beaudicourt, a jugé, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, que si les établissemens religieux ne pouvaient profiter d'aucune libéralité qu'à la condition d'être reconnus par l'Etat, rien ne défendait de disposer particulièrement au profit des individus composant lesdites communautés, et qu'en fait, l'intention de la testatrice avait été de faire une libéralité individuelle. En conséquence, le Tribunal a ordonné la délivrance du legs de la demoiselle Carré au profit des douze dames carmélites qui avaient formé la demande.

— Au mois d'octobre dernier, M. Roisselet de Saudière se trouvant à Amiens, demanda une place au bureau des Messageries royales, dans la diligence de Dunkerque passant par Amiens, et s'y fit inscrire pour le lendemain. Le directeur ne put lui promettre une place que conditionnellement.

A son arrivée à Amiens, la voiture de Dunkerque avait son chargement complet; mais la rotonde, au lieu d'être occupée par des voyageurs, était remplie de bagages et de marchandises. M. Roisselet de Saudière prétendit que toutes les caisses de la voiture devaient être réservées pour les voyageurs; il voulut faire décharger les marchandises qui encombraient la rotonde, et après avoir fait constater le refus du directeur, il prit la poste pour revenir à Paris. Il réclamait aujourd'hui des administrateurs des Messageries royales le remboursement de ses frais de poste montant à 120 fr.

Sur les plaidoiries de Me Martinet, agréé de M. Roisselet de Saudière, et de Me Lan pour les Messageries royales, le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, considérant qu'il n'appartenait pas à un directeur de bureau de passage d'enlever tout ou partie d'un chargement effectué au bureau du départ, et de rompre ainsi des engagemens antérieurement pris par l'administration des Messageries envers les expéditeurs; que d'ailleurs l'engagement pris à l'égard de M. de Saudière n'étant que conditionnel, et la condition ne s'étant pas accomplie, il ne pouvait avoir droit à aucune indemnité, l'a déclaré non recevable dans sa demande.

— Le 16 mai dernier, c'était la fête des boulangers. Pour célébrer dignement saint Honoré, leur patron, les garçons de cette corporation s'étaient répandus dans les nombreux cabarets de Paris. Quatre d'entre eux étaient attablés chez un marchand de vins de la rue d'Arcole, où ils jouaient aux cartes; trois camarades survinrent, et voulurent se mêler à la partie engagée. Sur le refus des joueurs, une rixe s'engagea, des coups furent échangés, et l'un des combattans, le sieur Tessier, reçut à la tête un coup de bouteille qui a amené sa mort après un court séjour à l'Hôtel-Dieu.

Lambert, dit *la Toque rouge*, Divertissant et Migaut, furent poursuivis sous l'inculpation de blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. Migaut seul a été arrêté, et il comparaissait aujourd'hui devant le jury pour purger cette accusation. Les débats ont beaucoup atténué les charges qui étaient résultées de l'instruction, et les ont réduites à une prévention de coups volontaires.

Me Allou assistait la veuve Tessier, qui s'est portée partie civile.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation dans les termes nouveaux que les débats ont posés. La défense a été présentée par Me Poudret, avocat.

Le jury ayant résolu affirmativement, à la simple majorité, la question de coups volontaires qui lui était posée, la Cour a condamné Migaut à deux mois de prison et à 100 francs de dommages-intérêts envers la veuve Tessier.

— Le 28 novembre dernier, la demoiselle Bordarempé, tenant un restaurant, rue de la Roquette, 18, quitta sa boutique à neuf heures du soir, comme elle en a l'habitude, et monta à son appartement. Mais, à peine avait-elle mis le pied dans la première pièce, qu'au désordre qu'elle y remarqua, elle vit que les portes avaient été ouvertes à l'aide de fausses clés, et qu'on lui avait volé une montre en or et d'autres objets de prix. La demoiselle Bordarempé alla aussitôt faire sa déclaration, et les démarches les plus actives furent faites pour s'emparer de l'auteur de ce crime; mais près d'un mois s'était écoulé sans qu'il fût possible de rien découvrir. Une circonstance assez étrange vient de mettre le coupable entre les mains de la justice.

Le sieur Lampach, cordonnier, ne sachant à quoi employer les loisirs que lui laisse sa profession, voulut se régaler des émotions que donne gratis la Cour d'assises. Sa curiosité lui porta malheur; car à peine il venait de sortir du sanctuaire de la justice, qu'il s'aperçut que sa montre lui avait été escamotée dans son gousset. Se rappelant qu'un individu placé près de lui l'avait souvent serré de près pendant qu'il prêtait aux débats une oreille attentive, le sieur Lampach ne désespéra pas de retrouver son voleur, et il revint le lendemain reprendre sa place de la veille. A peine fut-il entré dans la salle qu'il aperçut l'homme sur lequel ses soupçons s'étaient portés. Aussitôt, et sans explication préalable, il s'élance sur lui, le saisit, et le remet aux mains des gardes municipaux de service, en leur disant : « Arrêtez-moi cet homme là; c'est un voleur. »

Les gardes entraînèrent aussitôt l'individu chez M. Jennesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice. Le plaignant déclara qu'il le reconnaissait positivement pour celui qui, la veille, lui avait volé sa montre; et cet homme, intimidé par le ton d'assurance du volé, convint de sa culpabilité.

« C'est une idée comme ça qui m'a pris, dit-il; mais ça ne peut pas être grave. Je connais mon affaire : un mois de prison. La seule grâce que je demande, c'est que l'on me juge promptement. Ça sera bientôt fait, puisque j'avoue la chose. »

Mais, en même temps qu'il se reconnaissait coupable, cet homme refusait de décliner ses noms et de faire connaître son domicile. Des renseignemens furent pris, et dès le lendemain on sut qu'il demeurait rue de la Roquette, et qu'il avait déjà subi deux condamnations pour vol. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une partie des objets volés à la demoiselle Bordarempé. Reconnaissant alors l'inutilité de ses réticences, l'inculpé compléta ses aveux, et dit qu'en effet il s'était servi de fausses clés pour pénétrer dans l'appartement de la demoiselle Bordarempé, tandis qu'un de ses camarades, complice ordinaire de ses expéditions, faisait le guet, et gardait pour ainsi dire cette demoiselle à vue dans son comptoir.

Cet homme a été écroué au dépôt de la préfecture de police, sous la prévention de vol qualifié. Ses révélations ayant fait connaître le nom et le signalement de son complice, celui-ci ne peut tarder maintenant à être mis sous la main de l'autorité.

— M. Desertine nous écrit pour protester contre la qualité de propriétaire de *l'Office de publicité* que M. Lavallée lui a donnée dans sa plainte. (*Gazette des Tribunaux* d'hier). « Il y a plus de quatre ans, dit-il, que j'ai cédé cette propriété à à M. Martin, mon beau-frère, qui tout récemment vient de la transporter à M. Renaud, homme de lettres. Je n'ai conservé que le fermage et l'exploitation des annonces. »

La vente au profit des réfugiés polonais malades et nécessiteux aura lieu rue de la Chaussée-d'Antin, dans les salons

de M. Simon Cartulat, depuis le 26 jusqu'au 31 décembre courant. On y trouvera un grand assortiment de nouveautés, broderies, tableaux, cristaux, porcelaines, bijoux, riches étoffes orientales, et divers autres objets pour Etrennes.

Aujourd'hui vendredi 29, on donnera à l'Opéra la 60e représentation de la reprise de *la Muette de Portici*. MM. Massol, Poultier et Mme Dorus-Gras, rempliront les principaux rôles; M. Hoguet Vestris débutera au 1er acte par un nouveau pas de deux avec Mlle Maria.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *Jean de Paris* et *le Roi d'Yvetot*.

— L'Odéon ne donnera que demain *le Laird de Dumbicky*. La direction a voulu que le grand succès d'*André Chénier* fût complètement assis par les trois solennelles représentations d'usage. A demain donc la pièce d'Alex. Dumas.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, par extraordinaire, à la demande générale, *les Mémoires du Diable*, cette pièce qui a fait courir tout Paris, sera irrévocablement jouée pour la dernière fois; *Une idée de médecin* et *les Petites misères*, ajouteront à l'ensemble de ce beau spectacle: avis aux retardataires. Bardou, Félix, Amant, Hippolyte, Munié, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Page, Juliette, rempliront les principaux rôles.

— Le Gymnase donnera ce soir ses quatre pièces en faveur; *Angélique*, où Mlle Rose Chéri rappelle les plus brillans modèles; *Manon, ou un épisode de la Fronde*, par Mme Volnys: *Daniel le tambour*, si bien joué par Delmas, et *l'Italien et le Bas-Breton*. Mlle Nathalie chantera de plus sa jolie scène de *Rigolette*.

Les Salons de la librairie* L. CURMER *sont ouverts tous les jours de neuf heures du matin à minuit.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'*Almanach du Monde élégant* est un problème de librairie que l'éditeur seul peut resoudre. En effet, on comprendra difficilement comment il lui a été possible de donner pour 50 c. un petit livre aussi joli, imprimé sur papier vélin glacé, satiné, et illustré de charmantes vignettes faites pour le texte et gravées par nos meilleurs artistes.

L'*Almanach du Monde élégant*, qui justifie son titre autant par sa rédaction que par son exécution typographique, est le complément obligé des Etrennes de luxe, et peut même être offert seul en cadeau, malgré la modicité problématique de son prix. (Voir le sommaire aux *Annonces*.)

— N'est-ce pas dépasser les limites possibles du bon marché que de mettre à la portée de tous les magnifiques gravures des tableaux de Raphaël et de Michel-Ange? Pour 25 fr. par an (province, 26), *la Chronique* donne 24 splendides gravures, représentant les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, et une Revue paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, rédigée par M. Alexandre Dumas, Eugène Sue, Roger de Beauvoir, Jacob (bibliophile), Méry, Charles Nodier, etc., réunissant ainsi, comme un double attrait, les gloires anciennes et les illustrations contemporaines. La Revue seule, dont chaque livraison contient plus de deux cent mille lettres — la valeur d'un volume in-8° — vaut, certes, le coût de l'abonnement. Les gravures, tirées sur le plus beau vélin satiné, peuvent être encadrées et placées dans tous les salons, où elles forment deux splendides albums. Un immense succès peut seul expliquer cette énigme de bon marché.

Commerce — Industrie.

— *La Cafetière parisienne*, que l'on peut surnommer l'Appareil des déjeuners, puisqu'avec elle on obtient presqu'instantanément *café—café au lait—œufs à la coque—œufs sur le plat—omelettes—beefsteck—fritures et mets sautés*, est un cadeau d'Etrennes que sa piquante originalité et son élégance font accepter avec plaisir par tout le monde.

En effet, rien de plus curieux que d'entendre le timbre sonner lorsque le café est fait, et de voir le robinet magique donner à volonté du lait ou du café d'une limpidité admirable, qui est due à un nouveau procédé physique de filtrage.

Aussi ce merveilleux appareil obtient-il un immense succès, et tous les jours une foule d'elite se presse-t-elle au dépôt, boulevart Montmartre, 10, à Paris, et ci-devant galerie Richer, 1, pour voir les curieuses expériences faites par l'ingénieur L. de la Lantais, à qui on est redevable de cette charmante découverte.

Spectacles du 29 décembre.

OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi d'Yvetot, Jean de Paris.
ITALIENS. —
ODEON. — Laird de Dumbicky.
VAUDEVILLE. — Les Mémoires, Idée de Médecin, Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Paris dans la Comète, le Gamin.
GYMNASE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Les Demoiselles, Jonas.
FOLIES. — Les Ouvriers, le Théâtre et la Cuisine.

La maison du* COIN DE RUE, *rue Montesquieu, 8, vient de faire les achats les plus importans en Soieries, Châles et Etoffes de laine. Cette maison, qui s'est fait à si juste titre la réputation de vendre à bon marché, continue* d'offrir l'échange et même le remboursement des achats dont on ne serait pas satisfait. *Depuis la réouverture de ces immenses galeries, le quartier du Palais-Royal a reçu un mouvement nouveau: tout Paris veut profiter des véritables occasions qu'on trouve seulement dans cette maison; les dames les plus élégantes veulent acheter des Soieries Pompadour et Caméléon grande largeur, qui se vendent partout 10 fr. 50 cent., et que l'on trouve au* COIN DE RUE *à 5 fr. 25 cent.

Nous donnons un Aperçu de quelques prix qui méritent de fixer l'attention :

Florences toutes couleurs,	1 fr. 15	Châles tout laine, 2 mètres,	4 fr. 90	Stoff pur laine grande largeur,	1 fr. 45	Fichus cachemires toutes couleurs,	» fr. 45
Levantines et gros de Naples,	1 25	Cachemires indoux, 2 m. 40,	24 »	Satin alpaga belle qualité,	» 95	Foulards de Chine et des Indes,	2 25
Pekins glacés tout cuits,	2 45	Cachemires longs, 4 m. 50 (au lieu de 150),	75 »	Mousseline laine,	» 40	Pelisses et Pardessus doublés en soie.	22 »
Damas gothiques (étoffes de 5 fr,),	3 25	Mérinos tout laine, 130 c.,	2 45	Indienne,	» 25	Tartan broché toute laine, grande largeur,	2 45

SPLENDIDES ÉTRENNES.

LA CHRONIQUE donne SUR-LE-CHAMP et POUR RIEN A SES ABONNÉS D'UN AN, **Deux magnifiques albums; l'un avec** Douze splendides Gravures in-folio de Bervic, Masquetier, Forster, Audouin.

d'après RAPHAEL, TITIEN, RUBENS, MICHEL-ANGE,

Et l'autre avec Douze beaux Camées antiques gravés par DUPLESSIS-BERTAUX.

Toutes les gravures de la **CHRONIQUE** sont entièrement terminées, tirées sur grand papier vélin, accompagnées de leur texte, par MONGEZ, de l'Institut, et ENVOYÉES SUR-LE-CHAMP, sans être pliées, sous DEUX MAGNIFIQUES COUVERTURES ILLUSTRÉES, avec le texte explicatif. Elles forment les deux plus SPLENDIDES **ALBUMS** qu'on puisse avoir dans un salon, et les plus BEAUX SUJETS qu'on puisse encadrer.

LA CHRONIQUE paraît le 1er et le quinze de chaque mois, par livraisons de 64 pages grand in-octavo, sur papier raisin glacé. — Edition de luxe.

SOMMAIRE DE LA DERNIÈRE LIVRAISON : TITIEN, par **Alexandre Dumas**; — VOYAGE AUTOUR DU MONDE, par **Feval**; — LA BARRIÈRE, par **Charles Nodier**; — LA JAMBE MERVEILLEUSE, par **X...**; — POÉSIE, par **Alexandre Dumas fils**; — UN AUTOGRAPHE, par le **Bibliophile Jacob**; — LETTRES POLITIQUES; — CHRONIQUE DU MONDE; — THÉATRES, par **E. Thierry** et **Marforio**.

On s'abonne, à partir du 1er de chaque mois, à tous les Bureaux de poste et de messageries, ou en envoyant FRANCO un mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, à Paris.

PARIS, UN AN.	DÉPARTEMENS.	ÉTRANGER.
25 fr.	26 fr.	30 fr.

ÉTRENNES instructives, cartonnées, dorées sur tranche.

ALBUM
DES GENS DU MONDE
CHEFS-D'ŒUVRE DE PEINTURE
Des Musées d'Italie, de Flandre, de Hollande, de France et d'Angleterre.

Recueils de gravures au burin, avec notices, par M. F..., l'un des collaborateurs de l'ARTISTE. — Un beau volume in-octavo, 15 francs, cartonné; et cartonné doré sur tranche, pour *cadeau, étrennes*, 16 fr. 50 cent. — A Paris, chez DUSILLION, libraire, rue Laffitte, 40.

Avoir sous la main, et pouvoir, à tout moment, contempler la reproduction des belles œuvres de la peinture, c'est assurément tenir une grande source de plaisir. Tout le monde ne peut pas courir les musées de l'Europe, ni se faire ouvrir les galeries particulières; mais tout le monde peut se procurer un volume d'un format commode, d'un prix modique, où les ouvrages consacrés par le temps et les pages les plus estimées de l'art moderne s'offrent à la curiosité, et se rappellent au souvenir. En offrant aux amateurs à des conditions si faciles, une collection de 73 gravures au burin, l'éditeur a rendu un vrai service.

C'est aux gens du monde qu'il s'adresse; une étude approfondie exigerait d'autres proportions. Pour le but que se proposait cet intéressant album, des vignettes étaient suffisantes. Quant au choix des sujet, il a été fait avec autant de discernement que de bon goût. Ils sont empruntés aux maîtres de toutes les écoles; ce sont des compositions de Raphaël, du Titien, du Corrége, du Dominiquin, de l'Albane, du Guide, du Poussin, du Gérard Dow, du Parmesan, du Valentin, de Ténier, etc.; des paysages d'Ostade, de Paul Potter, de Wouwermans, du Guaspre, de Poussin, de Rembrandt, de Joseph Vernet, de Michallon, de Gainsborough, Meyer, etc.; des tableaux de David, de Prud'hon, Girodet Guérin, de MM. Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, Paul Delaroche, Ary Scheffer, Destouches, Grenier, Roqueplan, Picot, Laurent, Ducis Mme Lescot, Mlle Mayer, etc.

Pour bien rendre cette vérité de pensées et de manières si diverses, la lithographie n'aurait eu ni assez de précision, ni assez d'effet; la gravure à la manière anglaise aura eu la monotonie et la raideur de sa perfection mécanique. La gravure au burin était le meilleur procédé à suivre; l'éditeur n'a pas hésité à l'adopter.

Quant aux notices qui précèdent les vignettes, elles ont droit à des éloges sans restriction. Elles décèlent la connaissance et le sentiment de l'art; on y trouve la science unie à un style facile, concis, correct. En quelques lignes, l'auteur a le talent de faire entrer une appréciation générale du peintre, des détails sur sa personne, une explication de son œuvre, des renseignemens sur la destinée actuelle de son tableau.

ÉTRENNES DE 1844

Ouverture des magasins de LAHOCHE-BOIN, à l'ESCALIER DE CRISTAL, 152-153, Palais-Royal. — Pour les voitures, l'entrée des Magasins rue de Valois, 19.

ÉTRENNES. — A la **Caravane**, rue Saint-Honoré, 293.
CHOCOLAT CUILLIER.
Bonbons au pur caraque, 5 fr. le 1/2 kilo.
Olives, Pistaches, Candis, Diablotins.
PRALINÉ à la Crème, à la Vanille, au Café.

En vente à Paris, chez **B. DUSILLION**, rue Laffitte, n. 40.
CARTES MURALES
des 86 DÉPARTEMENS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs du commerce, et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département — Ces cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique, et prescrites par l'Université pour l'usage des Colléges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Chaque département, prix : 1 fr 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 60 c., papier format grand colombier; Atlas des 88 Cartes, 88 fr.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.
ÉTRENNES A PRIX FIXE,
MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.
Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE
Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez **DUVIGNAU**, pharm^n, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

DE PARIS AU HAVRE EN ONZE HEURES !!!
Par les MESSAGERIES HAVRAISES, service combiné avec le chemin de fer.
On retient ses places à l'avance, rue Saint-Lazare, 120, aux Messageries Havraises.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. — Ne pas confondre.
ENVELOPPES MAQUET
Tous formats, un franc le cent.
DEUX MILLIONS d'enveloppes toutes prêtes.
POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN.
VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.
Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES en tous genres.
Fantaisies, nouveautés, gravures et impressions de CARTES de VISITES.

1844. — ALMANACH
DU MONDE ÉLÉGANT.

EXTRAIT DU SOMMAIRE : Bonne Année; la Comète; le Jour de l'An; l'Hiver; les Salons; la réforme; l'Hôtel-de-Ville; Mmes d'Appony, Ancelot, de Girardin, de Castellane, comtesse Merlin, marquise d'Aligre, Athalin, Georges Sand; la Galanterie; l'Académie des Femmes; MM. de Rambuteau, Guizot, Poirson, Pradier; les Mystères de Paris; la Toilette; les Tuileries; Visites; Théâtres; Noces et Mariages, etc. — *Fort joli volume* in-8, glacé, satiné, illustré, 50; c. par la poste, 1 fr.

ALMANACH DES GLOIRES NATIONALES, ou Portraits des plus grands hommes qui ont illustré la France par leur talens, leurs vertus et leur héroïsme, pour 1844. 1 v. in-18, 50 c.
ALMANACH DES MYSTERES DE PARIS, 1 vol. in-18 illustré, 50 c
A Paris, chez DESLOGES, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 39. (Affranchir.)

LE CHOCOLAT MENIER
comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.
Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Médaille d'or 1842. — Faubg. Montmartre, 42. Félix DUREZ, breveté, inventeur du Calorifère à brûler de l'Anthracite, objet qui a un brillant succès. Les Calorifères portatifs, les A pareils à foyer mobile, ainsi que les Fourneaux-Cuisinières de toute espèce, ont subi également des améliorations qui ne laissent rien à désirer.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.
Le flacon 3 fr. S'adresser directement

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.
EAU DES PRINCES
Du docteur BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*
L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens et qui sont encore employés dans tout l'Orient.

Avis divers.

A. BENOIT & Cie
HORLOGERIE de VERSAILLES
MONTRES en Platine Brevetées de 250 à 350 F.
ÉTRENNES
17, BOULEVART des ITALIENS.
Pendules, Bronzes, Montres Etrangères, Plates à Cylindre Rubis en Argent 80, en Or 150 F.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAI.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

PH. Cie COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Adjudications en Justice.

Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Adjudication le mercredi 10 janvier 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

En quatre lot,

1°
D'une Maison
sise à Paris, rue des Prêcheurs, 19.

2° d'une autre MAISON
sise à Paris, impasse de la Grosse-Tête, n. 8.

3° d'une autre MAISON
située commune de Charenton le-Pont, arrondissement de Sceaux, rue des Carrières-Charenton, 90.

4° d'une autre MAISON
sise commune de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux, rue des Carrières, 52.

Sur les mises à prix, savoir :

Le 1er lot, sur celle de	75,000 fr.
Le 2e lot, sur celle de	25,000
Le 3e lot, sur celle de	10,000
Le 4e lot, sur celle de	15,000
Total des mises à prix.	125,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Iooss, avoue poursuivant et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4;

2° Me Ernest Blot, avoué, demeurant à Paris, rue Grammont, 10;

3° Me Bonnel de Lonzchamp, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4° Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. (1818)

Sociétés commerciales.

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10.

D'un acte sous seings privés, en date du 26 décembre 1843, enregistré, par Tessier qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour droits, le 19 décembre même mois, fol. 22, recto, case 6.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Martin-Barthélemy CHABRIÉ, marchand lampiste, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9, d'une part;

Et M. Auguste NEUBURGER, aussi marchand lampiste, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, d'autre part;

Pour la fabrication et la vente en gros et en detail des lampes dites Solaires et des appareils qui s'y rattachent; de toute espèce de lampes et accessoires, articles de bronze et d'horlogerie.

Le siege social est fixé à Paris, rue de la Monnaie, 9.

La société est contractée pour six ou douze années, à la volonté des parties; elle commencera le 1er mars 1844.

La raison sociale est M. B. CHABRIÉ et Ce.

La signature d'un seul des associés n'engagera pas la société; tous les billets et lettres de change, mandats ou effets de quelque nature que ce soit, ou engagemens quelconques, devront être signés par chacun des associés.

Les achats seront faits au comptant.

La vente, soit en gros, soit en détail, ne pourra être faite qu'au comptant, à moins que les deux associés ne consentent à accorder un crédit.

La société se compose d'un capital de 80,000 francs que les associés s'obligent à verser par moitié. (1553)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 décembre 1843, y enregistré le 27, fol. 31 r., c. 8:

Une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de parapluies a été formée par M. Auguste-Désiré VINCENT, negociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 10: et M. Joseph-Bernard FAURE, voyageur pour le commerce des parapluies, demeurant à Lyon, rue Palais Grillet, 6. La raison sociale est VINCENT et FAURE. Le siége est à Paris, rue du Caire, 10. La société a lieu pour cinq années huit mois, qui commenceront le 1er février 1844. Cependant M. Vincent en remplissant certaines formalités pourra se retirer en prévenant son co associé deux mois à l'avance. Chacun des associés a la signature sociale pour tout ce qui est de pure administration, mais les actes pouvant engager la société devront être signés par les deux associés.

Pour extrait, VINCENT, FAURE. (1554)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SUZANNE, entrep. de pavage, rue Folie-Méricourt, 20, le 5 janvier à 10 heures (N° 4242 du gr.);

Du sieur DUVIVIER, md de vins, rue St-Louis, 14, au Marais, le 5 janvier à 10 heures (N° 4238 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEWAILLY, apprêteur d'étoffes, rue du Petit-Carreau, 32, le 2 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4083 du gr.);

Du sieur RICARD, porteur d'eau, quai Valmy, 137, le 4 janvier à 11 heures (N° 4087 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VAUQUELIN, fab. de bronzes, place St-Vannes, 3, le 2 janvier à 10 heures (N° 4097 du gr.);

Du sieur MARCHAND, tapissier, rue Bleue 32, le 5 janvier à 3 heures (N° 3600 du gr.),

Du sieur BOILEAU, menuisier, rue Saint-Guillaume, 16, le 5 janvier à 10 heures (N° 4114 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur TAILLANDIER, md de bois des Iles, faub. St-Antoine, 75, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Quesnet, rue St-Nicolas-St-Antoine, syndics de la faillite (N° 4206 du gr.);

Du sieur DELTHÉ, fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 38, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 4227 du gr.);

Des dames LEJEUNE et FAGES, mdes de nouveautés, rue Richelieu, 63, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 4228 du gr.);

Du sieur DUPONT, marbrier, rue Saint-Sébastien, 17, entre les mains de M. Moizard rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4216 du gr.);

De la dame veuve COTTY, aubergiste, aux Quatre-Cheminées, commune de Boulogne, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 4162 du gr.);

Du sieur LIGNARD, décédé, md balancier, quai aux Fleurs, 3, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 4178 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers de l'union du sieur BRUSSELLE, anc. agent d'affaires, rue de Tournon, 17, sont invités à se rendre, le 2 janvier à 1 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement de M. Goddé, syndic définitif décédé (N° 8816 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les creanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAULT, quincaillier, faub. St-Denis, 92, sont invités à se rendre, le 5 janvier à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2505 du gr.).

MM les creanciers composant l'union de la faillite des sieurs DERIBERPRÉ et HOUDEBINE, mds de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 27, sont invités à se rendre, le 2 janvier à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3637 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre, le 5 janvier à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3891 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUVET, bijoutier, rue Michel le-Comte, 15, sont invités à se rendre, le 3 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3041 du gr.).

MISES EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers du sieur BASTIN, serrurier, rue des Ursulines, n. 9, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 20 décembre 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9491 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 29 DECEMBRE.

MIDI : Leblanc, maître d'hôtel garni, synd.
UNE HEURE : Vallet, md de charbons de terre, id. — Raymondon, mécanicien, clôt. — Mauny, entrep. de charpente, vérif. — Salin, entrep. de menuiserie, id. — Saint-Aurens et Dlle Levergeois, fab. de cols, id. — Leboiteux, anc. limonadier, id.
DEUX HEURES : Agirony, négociant, id.
TROIS HEURES : Bissey, restaurateur, remise à huitaine. — Almeroth, limonadier-restaurateur, id.

Décès et Inhumations.

Du 26 décembre 1843.

Mlle Alloux, 54 ans, rue Bergère, 1. — Mlle Pautray, 40 ans, rue Cadet, 13. — Mme veuve Marteau, 52 ans, rue de la Ferronnerie, 35. — Mlle Doudelle, 61 ans, rue du Roule, 11. — M. Denaud, 57 ans, enclos du Temple, 8. — M. Foucrot, 79 ans, rue Saint-Maur, 112. — M. Billoux, 31 ans, rue Beaubourg, 32. — M. Belhugue, 28 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 168. — M. Roger, 78 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 78. — M. Gaillard, 55 ans, rue du Faub.-Saint Antoine, 191. — Mme veuve Dulac, 67 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 15. — Mme Colson, 89 ans, rue Dauphine, 13. — M. Dieu, 17 ans, rue des Maçons, 3. — M. Tomesin, 18 ans, place St-Sulpice, 10.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 60	123 60	123 55	23 60
— Fin courant	123 70	123 95	123 70	23 90
3 0/0 compt..	81 90	82 —	81 85	82 —
— Fin courant	81 85	82 10	81 85	82 5
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	124 25	124 35	d. 1 »
	123 80	— —	124 30	124 55	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	82 55	d. 1 »
	81 95	— —	82 40	82 65	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	—	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.		
5 0/0..	» 10	» 20	» 30	» »	»
3 0/0..	» 10	» 5	» 17 1/2	» 15	»
Naples	» »	» »	» »	» »	»

4 1/2 0/0...	— —	Caisse hyp..	777	10
4 0/0.....	104 50	Oblig.....	—	—
B. du T. 1 à 3 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	—	—
Banque.....	3340 —	Dito.....	5075	—
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	—	—
Oblig. do....	1415 —	— Lille.	—	—
——		Maberly	—	—
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	—	—
— jouiss.....	140 —	— Oblig.....	1095	—
Can. Bourg.	108 50	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.....	— —	Styssel.....	—	—
St-Germ..	— —	——		
Emprunt.	— —	Romain	104	1/2
— 1842...	— —	D. active	28	1/2
Vers. dr..	315 —	— diff...	—	—
Oblig..	—	— pass.	—	—
— 1843..	1180 —	Anc. diff.	—	—
— Gauche	172 75	5 0/0 1831	105	—
Rouen....	827 50	1840..	107	1/2
— au Hav..	635 —	— 1842..	108	1/4
Orléans...	840 —	3 0/0.....	—	—
— Empr..	1265 —	Banque..	755	—
Strasb.....	212 50	1841..	—	—
— Oblig..	1162 50	Piémont.....	1190	—
— rescrip.	— —	Portugal.....	—	—
Mulhouse	— —	Haïti.....	456	—
Marseille.	628 75	Autriche (L)	393	75
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	—	—

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Enregistré à Paris, le décembre 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.